



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2010

Kenya*

[Date de réception: 3 avril 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-09635 (EXT)



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations et acronymes		4
I. Introduction générale.....	1–7	5
Consultations menées avec les parties prenantes	4–7	5
II. Renseignements d’ordre général sur le Kenya	8–42	6
A. Territoire et population	8–17	6
B. Structure politique générale	18–19	7
C. L’État	20–26	8
D. Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme.....	27–35	9
E. Organe législatif	36	10
F. Transposition des traités relatifs aux droits de l’homme dans le droit interne	37–41	10
G. Mécanismes de plaintes individuelles au niveau international	42	12
III. Dispositions générales de la Convention.....	43–79	12
Articles 1 ^{er} à 4. Objet, définitions, principes généraux et obligations générales	43–79	12
IV. Exercice de certains droits et libertés	80–245	18
Article 5. Égalité et non-discrimination.....	80–89	18
Article 8. Sensibilisation	90–95	19
Article 9. Accessibilité	96–111	21
Article 10. Droit à la vie	112–117	24
Article 11. Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	118–122	25
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	123–131	26
Article 13. Accès à la justice	132–140	27
Article 14. Liberté et sécurité de la personne	141–148	29
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	149–151	31
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	152–154	31
Article 17. Protection de l’intégrité de la personne	155	32
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	156–158	32
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	159–165	33
Article 20. Mobilité personnelle	166–168	34
Article 21. Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	169–172	35
Article 22. Respect de la vie privée	173	35
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	174–175	36

Article 24. Éducation.....	176–194	36
Article 25. Santé	195–209	40
Article 26. Adaptation et réadaptation.....	210–212	42
Article 27. Travail et emploi.....	213–225	43
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	226–240	46
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	241–245	48
V. Situation spécifique des femmes handicapées et des enfants handicapés.....	246–275	49
Article 6. Femmes handicapées	246–258	49
Article 7. Enfants handicapés	259–275	52
VI. Obligations spécifiques	276–291	56
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	276–280	56
Article 31. Statistiques et collecte des données	281–286	57
Article 32. Coopération internationale	287–291	59

Liste des abréviations et acronymes

COTU	Organisation centrale des syndicats
KANU	Union nationale africaine du Kenya
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

I. Introduction générale

1. Le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur et le plaisir de présenter au Comité des droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, son rapport initial.
2. Le présent rapport a été établi dans le respect des directives élaborées par le Comité en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports à soumettre par les États parties¹.
3. Le Kenya, qui est représenté au Comité des droits des personnes handicapées par un de ses experts, est fier d'être l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention. Il l'a signée et ratifiée en mars 2007 et mai 2008, respectivement.

Consultations menées avec les parties prenantes

4. Établi sous la direction du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, le présent rapport est le fruit de larges consultations auxquelles ont été associés le Gouvernement kényan, des organisations de la société civile, la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité, des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées et d'autres institutions nationales, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de promouvoir l'exercice des droits des personnes handicapées, afin de garantir que ce rapport soit représentatif de la situation existant dans le pays au moment où il a été établi.
5. C'est ainsi que le rapport tient compte des contributions reçues du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social.
6. Ce rapport a été établi dans le cadre de la transformation radicale de l'environnement constitutionnel, politique, social, culturel et économique du pays provoquée par la crise politique ayant éclaté au lendemain de l'élection présidentielle contestée de 2007, laquelle a débouché sur des violences politiques sans précédent qui se sont étendues à l'ensemble du pays et ont duré jusqu'en mars 2008. Elles ont causé la mort d'au moins 1 133 personnes et la destruction de biens valant des milliards de shillings kényans, et ont fait au moins 350 000 déplacés.
7. Le rapport donne un aperçu des progrès sensibles que le Kenya a faits s'agissant d'améliorer la situation des personnes handicapées, ainsi que des mesures d'ordre constitutionnel, législatif, judiciaire, administratif et autres que le Gouvernement a prises pour se conformer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Tout en reconnaissant les obstacles et les difficultés auxquels le Kenya doit faire face, ce rapport met l'accent sur les difficultés rencontrées et les manquements constatés dans l'application des dispositions de la Convention ainsi que sur les stratégies existantes ou en cours de mise en place pour remédier aux lacunes actuelles.

¹ Directives concernant le document spécifique à l'instrument à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, CRPD/C/2/3 (2009).

II. Renseignements d'ordre général sur le Kenya

A. Territoire et population

8. Le Kenya est un pays d'Afrique de l'Est situé sur l'Équateur, qui s'étend sur 582 650 km², dont 560 250 km² de terres et environ 13 400 km² d'étendues d'eau. Environ 80 % du territoire sont arides ou semi-arides, et seulement 20 % sont constitués de terres arables.

9. On estime que le Kenya compte au total 40 millions d'habitants (estimations de 2009), dont entre 75 et 80 % de ruraux. La répartition de la population varie de 230 personnes au km² dans les zones à fort potentiel à trois personnes au kilomètre carré dans les zones arides. Seuls quelque 20 % des terres sont des terres agricoles de fort à moyen potentiel mais elles accueillent 80 % de la population. Les autres 20 % vivent sur les 80 % restants des terres, qui sont arides et semi-arides.

10. Les caractéristiques démographiques sont un taux de mortalité infantile élevé (54,7 décès pour 1 000 naissances vivantes), une espérance de vie faible et en baisse (entre 47 et 55 ans) et un indice synthétique de fécondité de 4,56 selon les estimations de 2009. En outre, la proportion de personnes à charge est élevée, car plus de 42 % des habitants ont moins de 15 ans.

11. La langue nationale est le kiswahili, tandis que la langue officielle est l'anglais. Dans le cadre du nouvel ordre constitutionnel, il incombe à l'État de promouvoir et de protéger la diversité des langues de la population kényanne, ainsi que le développement et l'utilisation des langues autochtones, de la langue des signes kényanne, du braille et d'autres formes et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées.

12. Le Kenya est une société multiraciale, multiethnique, pluriculturelle et plurireligieuse. Les personnes d'ascendance africaine constituent environ 90 % de la population, qui se répartit en 42 groupes ethniques principaux. Ces groupes appartiennent à trois familles linguistiques: bantoue, couchitique et nilotique. Les principaux groupes comprennent: les Bantous-Kikuyus (22 %), les Luhyas (14 %), les Kambas (11 %), les Merus (6 %), les Embus (1,20 %), les Kisiis (6 %), les Mijikendas (4,7 %), les Taitas (0,95 %), les Pokomos (0,27 %), les Banjunis (0,20 %), les Bonis-Sanyes (0,05 %), les Tavetas (0,07 %); les Kurias (0,52 %), les Mbeeres (0,47 %), les Basubas (0,50 %) les Nilotes-Luos (13 %), les Kalenjins (12 %), les Turkanas (1,32 %), les Tesos (0,83 %), les Samburus (0,50 %) et les Massaïs (1,8 %); les Couchites-Somalis (0,21 %), les Oromos (0,21 %), les Rendiles (0,12 %), les Borans (0,37 %) et les Gabras (0,17 %). Il convient de noter que ces grands groupes ethniques se subdivisent en un grand nombre de tribus de petite taille.

13. Les principales religions sont le christianisme (78 %), l'islam (10 %), les religions traditionnelles africaines (10 %), l'hindouisme et le sikhisme (1 %). La religion est de plus en plus perçue par certaines minorités du Kenya comme un facteur majeur dans la détermination de la citoyenneté et l'acquisition de droits liés à celle-ci. Par exemple, certains adeptes de la foi islamique affirment que le Kenya est régi comme un pays chrétien. Ceux qui adhèrent à des croyances traditionnelles africaines se plaignent souvent que les droits accordés en vertu du système juridique britannique priment sur ceux découlant des lois coutumières qui sont étroitement liées aux convictions religieuses traditionnelles.

14. La pauvreté continue d'empêcher de nombreux Kényans, en particulier les femmes et les enfants, de satisfaire leurs besoins essentiels et de réaliser pleinement leur potentiel. Selon le recensement de la population de 2009, on estime à 45,9 % la proportion de la

population en situation de pauvreté absolue, estimation basée principalement sur les incidences négatives anticipées de la violence postélectorale que le pays a connue au début de 2008 et de la crise mondiale.

15. Les deux dernières décennies ont été marquées par la stagnation de l'économie. Entre 1997 et 2002, le taux de croissance économique annuel moyen n'était que de 1,5 %, taux inférieur à la croissance démographique annuelle de 2,5 % par an, d'où une baisse du revenu par habitant. À l'heure actuelle, environ 56 % des Kényans vivent en dessous du seuil de pauvreté international, c'est-à-dire avec moins d'un dollar par jour. L'économie kényanne montre néanmoins des signes de reprise dans certains secteurs. En 2005, le taux de croissance économique était de 5,8 % et a atteint 6,7 % fin mai 2007. La violence postélectorale de 2008 a sévèrement battu en brèche cette progression.

16. Selon le recensement national de la population kényanne de 2009, le taux global de handicap est de 3,5 %, ce qui représente 1 330 312 personnes handicapées. Ces personnes sont atteintes avant tout d'un handicap physique (413 698 cas), puis par une déficience visuelle (331 594 cas). Les autres types de handicap sont indiqués dans le tableau ci-après:

Tableau 1
Population, selon le principal type de handicap et le sexe, 2009

<i>Handicap</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
Visuel	153 783	177 811	331 594	53,6
Auditif	89 840	97 978	187 818	52,2
Troubles du langage	86 783	75 020	161 803	46,4
Physique	198 071	215 627	413 698	52,1
Mental	75 139	60 954	136 093	44,8
Autres	44 073	55 233	99 306	55,6
Total	647 689	682 623	1 330 312	51,3
Pourcentage de personnes handicapées	3,4	3,5	3,5	-

Source: Recensement national de la population de 2009 (Bureau national de statistique).

17. Les difficultés économiques généralisées que connaît le pays ne favorisent pas la situation socioéconomique des personnes handicapées. La plupart de ces personnes sont tributaires de leur famille pour ce qui est du soutien social, financier, matériel et psychologique dont elles ont besoin. Il s'ensuit que, vu la situation actuelle, les personnes handicapées ont généralement moins accès aux ressources que les autres membres de la famille.

B. Structure politique générale

18. Le Kenya a obtenu l'indépendance en 1963 et est devenu, ces vingt dernières années, une démocratie multipartite. Après des années passées sous un régime à parti unique, il a modifié sa Constitution en 1991 et organisé les premières élections multipartites en 1992. Le passage à un système multipartite a marqué une transition politique qui a nécessité une réforme en profondeur de la Constitution de manière que l'appareil de l'État cesse d'être un instrument de répression et d'exploitation pour devenir un acteur du développement africain et permettre au pays de réaliser tout son potentiel. Auparavant, l'Union nationale africaine du Kenya (KANU) avait non seulement remporté en 1964 les premières élections, mais s'était maintenue au pouvoir pendant trente-neuf ans, au cours

desquels huit élections générales avaient eu lieu. Ce n'est qu'en 2002 que la KANU a perdu les élections générales pour la première fois, au profit de la National Rainbow Coalition, un groupement de 14 partis politiques.

19. Le Kenya s'étant doté d'une nouvelle Constitution qui a été promulguée le 27 août 2010, il se reprend à espérer que la bonne gouvernance, l'amélioration des relations établies avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et les interventions ciblées sur les plans social et économique faciliteront la réalisation progressive des droits de l'homme en général.

C. L'État

20. Le Gouvernement se divise en trois branches: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le chapitre VIII de la Constitution de 2010 institue le Parlement. En vertu de l'article 94, le pouvoir législatif de la République émane du peuple. Après les prochaines élections générales, le Kenya aura un Parlement bicaméral qui exercera le pouvoir législatif au niveau national et se composera de l'Assemblée nationale et du Sénat, lequel représentera les comtés et les autorités locales.

21. L'Assemblée nationale sera composée de deux cent quatre-vingt-dix (290) membres élus qui représenteront chacun une circonscription; de quarante-sept (47) femmes élues qui représenteront chacune un comté; de douze (12) membres nommés par les partis politiques représentés au Parlement, en fonction du nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale, en vue de représenter des intérêts particuliers, notamment ceux des personnes handicapées; et du Président de l'Assemblée.

22. Le Sénat sera composé de quarante-sept (47) membres élus au scrutin uninominal et représentant chacun un comté; de seize (16) femmes nommées par les partis politiques en fonction du nombre de sièges obtenus au Sénat; de deux (2) membres, un homme et une femme, qui représenteront les jeunes; de deux (2) membres, un homme et une femme, qui représenteront les personnes handicapées; et du Président du Sénat.

23. En vertu du chapitre IX de la Constitution, le pouvoir exécutif se compose du Gouvernement central et des autorités locales au niveau des comtés. Le pouvoir exécutif national est formé du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil des ministres, et sa composition doit refléter la diversité régionale et ethnique du peuple kényan. Chaque comté sera dirigé par un gouverneur élu et aura son assemblée et son comité exécutif.

24. À l'heure actuelle, le pouvoir exécutif est exercé par l'intermédiaire d'un gouvernement qui, au moment de l'élaboration du présent rapport, se composait du Président, du Premier Ministre, du Vice-Président, de deux Vice-Premiers Ministres et des autres ministres. Le Gouvernement aide et conseille le Président dans la gestion des affaires publiques. Toutefois, le nouvel ordre constitutionnel a conduit à réexaminer ce rôle.

25. La Constitution prévoit un transfert de pouvoirs aux autorités locales et un partage équitable des ressources nationales et locales dans l'ensemble du pays. L'objectif assigné au transfert de pouvoirs est la décentralisation des organes de l'État, de leurs fonctions et des services qu'ils fournissent, ainsi que le renforcement des contrôles et contrepoids et de la séparation des pouvoirs.

26. Les ministres (*Cabinet Secretaries*) sont au nombre de quatorze (14) au moins et de vingt-deux (22) au plus.

D. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

27. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques et sociaux, est garantie par le chapitre IV de la Constitution, qui contient une charte des droits progressiste dont peuvent se prévaloir tous les habitants du Kenya. La Constitution promeut l'égalité et la non-discrimination.

28. La Constitution garantit en particulier la protection des personnes ou groupes pouvant faire l'objet d'une discrimination et, à cet égard, la non-discrimination est l'une des valeurs et l'un des principes de gouvernance qui s'imposent à tous les organes de l'État, représentants de l'État et agents de la fonction publique ainsi qu'à toute personne qui applique ou interprète la Constitution; édicte, applique ou interprète une loi; ou élabore ou met en œuvre les décisions relatives aux politiques publiques.

29. Le chapitre X de la Constitution établit le pouvoir judiciaire. Les juridictions supérieures sont la Cour suprême, la Cour d'appel et la Haute Cour. L'article 163 met en place la Cour suprême, qui est la juridiction la plus élevée du pays et est dotée d'une compétence exclusive pour statuer en première instance sur les litiges concernant l'élection du Président de la République, et pour statuer sur des affaires renvoyées en appel après avoir été jugées par la Cour d'appel et tout autre tribunal conformément à la législation nationale. La Cour suprême peut, à la demande du Gouvernement, d'un organe de l'État ou d'une autorité locale, rendre un avis consultatif au sujet de toute question relative aux autorités locales. La Cour suprême mise à part, les décisions de cette juridiction s'imposent à tous les tribunaux. La Cour suprême se compose du *Chief Justice*, qui préside la Cour, d'un *Deputy Chief Justice*, qui fait office de Vice-Président, et de cinq autres juges.

30. L'article 164 met en place la Cour d'appel, qui a compétence pour statuer sur des affaires renvoyées en appel après avoir été jugées par la Haute Cour et tout autre tribunal conformément à une loi d'initiative parlementaire. La Cour d'appel se compose du nombre de juges prescrit par une loi d'initiative parlementaire, qui ne peut être inférieur à 12. La Cour d'appel a un président élu en son sein par ses autres membres.

31. L'article 165 met en place la Haute Cour, qui est dotée d'une compétence illimitée pour statuer en première instance en matière civile et pénale; établir si un droit ou une liberté fondamentale consacré par la Charte des droits a été dénié, violé ou non respecté ou s'il est menacé; connaître d'une affaire qui lui est renvoyée en appel après avoir été jugée par un tribunal mis sur pied en application de la Constitution pour examiner la révocation d'une personne, autre qu'un tribunal créé en vertu de l'article 144; et connaître de toute question se rapportant à l'interprétation de toute autre juridiction, de première instance ou d'appel, conférée à celle-ci par la législation. Toute affaire à propos de laquelle la Cour certifie qu'elle soulève un point de droit en vertu de la clause 3 b) ou d) est examinée par un nombre impair de juges, qui ne peut être inférieur à trois, nommés par le *Chief Justice*. Par ailleurs, cette juridiction est dotée d'une compétence de contrôle sur les juridictions subalternes et sur toute personne, organe ou autorité exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, mais non sur une juridiction supérieure. La Haute Cour se compose du nombre de juges prescrit par une loi d'initiative parlementaire et est organisée et administrée selon les modalités fixées par la même loi. La Haute Cour se donne un premier Président, que les juges de cette juridiction élisent en leur sein.

32. Le pouvoir judiciaire a à sa tête le *Chief Justice* et se compose des juges des juridictions supérieures et des tribunaux d'instance (*Magistrates' courts*), ainsi que du personnel judiciaire.

33. Juges de la Cour d'appel et de la Haute Cour ainsi que des tribunaux d'instance (*Magistrates' courts*), qui sont des juridictions subordonnées à la Haute Cour et établies par le Parlement, conformément à la Constitution. Il s'agit des cours martiales, des tribunaux

d'instance et d'autres juridictions dont la compétence et les attributions sont celles établies par la loi.

34. L'article 169 met en place les juridictions subalternes, à savoir les tribunaux d'instance, les tribunaux Kadhi, les cours martiales et tous autres tribunaux locaux pouvant être créés par une loi d'initiative parlementaire.

35. La Constitution garantit à toute personne le droit d'intenter sans frais une action en justice si elle estime que l'un de ses droits ou libertés fondamentales garantis par la Charte des droits a été dénié, violé ou non respecté ou qu'il est menacé. Outre les personnes agissant dans leur propre intérêt, l'action peut être mise en mouvement par les acteurs suivants: une personne représentant une autre personne qui n'a pas la possibilité d'agir à titre personnel; une personne agissant en tant que membre d'un groupe ou d'une catégorie de personnes ou dans l'intérêt de ces dernières; une personne agissant au nom de l'intérêt public; ou une association agissant dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses membres.

E. Organe législatif

36. Le Parlement adopte les lois. Dans le domaine des droits de l'homme, il a créé les institutions suivantes :

- Le Conseil national des personnes handicapées;
- La Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité;
- La Commission nationale sur l'égalité des sexes et le développement;
- La Commission nationale anticorruption;
- Le Conseil national des services à l'enfance;
- La Commission de réforme du droit;
- Le Programme national d'éducation juridique et de sensibilisation aux droits;
- La Commission pour la cohésion nationale et l'intégration;
- Le Bureau du Médiateur;
- CIC.

F. Transposition des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

37. La Constitution prévoit que tout traité ou convention ratifié par le Kenya fait partie intégrante du droit interne et que les règles générales de droit international font constitutionnellement partie intégrante de ce droit interne. En conséquence, une fois ratifiés, les instruments internationaux peuvent être directement appliqués par les tribunaux ou les autorités administratives en l'absence de lois nationales sur les mêmes sujets.

38. Les instruments internationaux qui ont été pleinement transposés dans la législation kényanne par une loi d'initiative parlementaire sont les suivants: la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, par la loi sur les enfants (chap. 586 du Recueil des lois du Kenya); la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, par la loi sur les réfugiés (n° 13 de 2006); et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des

femmes et des enfants (Protocole de Palerme), par la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes. Les dispositions de ces lois sont fortement inspirées de celles des instruments internationaux et régionaux correspondants, avec les adaptations rendues nécessaires par les circonstances propres au Kenya. Par ailleurs, le pays a intégralement transposé dans sa législation les quatre Conventions de Genève de 1949, par la loi sur les Conventions de Genève (chap. 198 du Recueil des lois du Kenya).

39. En outre, le Parlement a adopté la loi de 2008 sur les crimes internationaux pour incorporer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le droit interne. De nombreux autres instruments internationaux prennent effet par le biais de différentes lois. Si certains instruments prennent effet par le biais d'une loi unique, d'autres en requièrent plusieurs pour être mis en vigueur. Par exemple, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été très largement transposées dans le droit interne au moyen de différentes lois. La loi de 2008 pour la cohésion nationale et l'intégration a été adoptée par le Parlement afin de renforcer la cohésion nationale et l'intégration en interdisant la discrimination fondée sur des motifs ethniques.

40. Le Kenya a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- e) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- f) La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- g) La Convention relative aux droits de l'enfant;
- h) La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- i) La Convention des Nations Unies contre la corruption;
- j) La Convention relative au statut des réfugiés;
- k) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- l) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- m) Quarante-neuf Conventions de l'OIT, dont 43 sont en vigueur.

41. À l'échelon régional, le Kenya a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- c) La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

- d) La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
- e) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- f) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

G. Mécanismes de plaintes individuelles au niveau international

42. Le Gouvernement, conjointement avec la Commission nationale des droits de l'homme (récemment rebaptisée Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité), évalue actuellement sa situation au regard des mécanismes de plaintes individuelles des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que le Kenya n'a fait l'objet d'aucune affaire majeure devant les mécanismes régionaux de plaintes individuelles qui existent actuellement.

III. Dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4

Objet, définitions, principes généraux et obligations générales

43. Le handicap a été défini tant dans la Constitution de 2010 que dans la loi de 2003 sur les personnes handicapées. En ce qui concerne la Constitution, cette définition va dans le sens que lui a donné la Convention relative aux droits des personnes handicapées en considérant que le handicap inclut «... toute incapacité, état ou maladie physique, sensorielle, mentale, psychologique ou autre qui a ou dont des secteurs importants de la communauté pensent qu'il a un effet substantiel ou de longue durée sur la capacité de la personne concernée de vaquer à ses activités quotidiennes ordinaires»².

44. On se bornera à dire que la loi de 2003 sur les personnes handicapées est antérieure à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Aux termes de ladite loi, un «handicap» désigne toute «incapacité physique, sensorielle, mentale ou autre, y compris toute déficience visuelle ou auditive, tout trouble de l'apprentissage ou toute incapacité physique, qui nuit à la participation sociale, économique ou environnementale» de la personne qui en est atteinte.

1. Communication et langue

45. En vertu de l'article 7 de la Constitution, le kiswahili et l'anglais sont les langues officielles du Kenya. En outre, l'État est constitutionnellement tenu de promouvoir le développement et l'utilisation des langues autochtones, de la langue des signes kényanne, du braille et des autres formes et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées. L'article 54 de la Constitution réaffirme cette obligation.

46. Dans le cadre de la politique nationale pour les personnes handicapées, le Gouvernement, conscient du fait que les différents handicaps requièrent des approches spécifiques pour répondre aux besoins d'information et de communication les concernant, fait, dans l'espoir de créer un environnement qui permette aux parties prenantes du secteur

² Art. 260 de la Constitution de 2010.

de l'information et des communications de fonctionner de manière efficace et efficiente, une déclaration de principe selon laquelle il s'emploiera à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information ou à la communication. C'est ainsi que la loi de 2003 sur les personnes handicapées invite à mettre la communication et la langue au service des personnes handicapées dans les établissements d'enseignement, les émissions de télévision, les équipements routiers, les journaux et autres médias imprimés, les services téléphoniques et les bâtiments publics.

2. Discrimination fondée sur le handicap

47. Le Gouvernement est conscient que la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées est solidement ancrée dans la société kényanne en raison des stéréotypes qui représentent ces personnes comme une charge et une malédiction. Il est ainsi fréquent de constater que des individus ou des familles dont l'un des membres est handicapé répugnent à signaler l'existence de personnes handicapées.

48. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour modifier ou abolir les lois discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, comme celle consistant à interdire formellement la discrimination fondée sur le handicap par le biais du paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution, qui dispose que «l'État a interdiction d'établir à l'égard d'une personne une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur quelque critère que ce soit, la race, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'état de santé, l'origine ethnique ou sociale, la couleur de la peau, l'âge, le handicap, la religion, les valeurs, les croyances, la culture, le vêtement, la langue ou la naissance».

3. Aménagements raisonnables et concepts universels

49. Le concept d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées est reconnu par l'article 54 de la Constitution, qui prévoit qu'une personne atteinte d'un handicap quel qu'il soit a, entre autres, un droit d'accès aux établissements et moyens d'enseignement destinés aux personnes handicapées qui sont intégrées dans la société dans une mesure compatible avec leurs intérêts, et un droit d'accès raisonnable à tous lieux et moyens de transport publics et à l'information; le droit d'utiliser la langue des signes, le braille ou les autres moyens de communication appropriés; et le droit de bénéficier des appareils et dispositifs pouvant l'aider à surmonter les contraintes générées par son handicap.

50. La question des aménagements raisonnables est également traitée au paragraphe 5 de l'article 15 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, qui dispose qu'un employeur doit, sur le lieu de travail, fournir les installations et apporter les modifications, physiques, administratives ou autres, qui peuvent être raisonnablement exigées pour accueillir les personnes handicapées. Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit des mesures visant à inciter un employeur privé à améliorer ou modifier ses installations physiques ou à avoir recours à des services spéciaux pour offrir des aménagements raisonnables à ses employés handicapés.

51. De son côté, le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations) prévoit des mesures incitatives en faveur des personnes qui vendent des équipements, articles et appareils à l'usage des personnes handicapées en leur donnant le droit de demander à bénéficier des réductions d'impôt prévues par le Conseil et approuvées par le Ministre.

52. Afin de veiller à la protection des droits des personnes handicapées dans l'ensemble du pays, le Conseil national des personnes handicapées et le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social ont dans chaque district des antennes qui s'occupent des questions liées aux personnes handicapées.

4. La Constitution de 2010

53. La Constitution de 2010 a été promulguée le 27 août 2010 en tant que loi suprême de la République du Kenya et est applicable à l'ensemble du pays. Elle prime toute autre loi incompatible avec elle, cette autre loi devenant nulle et non avenue du fait de cette incompatibilité.

54. Les droits des personnes handicapées sont également reconnus et garantis en vertu de l'article 54 de la Constitution, lequel contient des dispositions de fond relatives à ces droits. Donnant effet aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le texte constitutionnel est formulé en termes spécifiques destinés à réduire autant que faire se peut les obstacles à l'égalisation des chances dans tous les aspects de la vie socioculturelle, économique et politique. Cet article dispose notamment qu'une personne handicapée a droit à être traitée avec dignité et respect.

5. Droit international

55. La signature et la ratification de la Convention par le Gouvernement kényan atteste qu'il est disposé et prêt à être lié par ses dispositions et à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour y donner effet.

56. Les droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Constitution figurent parmi ceux qui sont reconnus ou conférés par la loi, à moins d'être incompatibles avec la Constitution. Aux termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les règles générales de droit international et tout traité ou convention ratifié par le Kenya font partie intégrante du droit interne. En vertu de ces dispositions constitutionnelles, les instruments internationaux dont le Kenya est signataire, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lient le Kenya, qui est tenu de prendre des mesures d'ordre politique, législatif ou administratif pour donner effet à leurs dispositions.

6. Législation nationale

57. À l'échelon national, le Kenya a pris les mesures législatives ci-après et a entrepris de modifier sa législation afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. Loi de 2003 sur les personnes handicapées

58. En droit interne, les droits des personnes handicapées sont reconnus par la loi de 2003 sur les personnes handicapées, qui est entrée en vigueur en juin 2004, soit avant que le Kenya ne ratifie la Convention. Cela faisait suite aux recommandations du groupe de travail que le Procureur général avait mis en place en 1993 pour recueillir les vues du grand public et des personnes handicapées en vue de réviser la législation relative à ces dernières.

59. La loi de 2003 sur les personnes handicapées (loi n° 14 de 2003) a été promulguée le 31 décembre 2003 et est entrée en vigueur (à l'exception de ses articles 22, 23, 24, 35 2), 39 et 40) le 16 juin 2004 par le biais de l'avis officiel n° 64 de 2004. Toutefois, les articles en discussion ont paru au Journal officiel en janvier 2010 et sont depuis entrés en vigueur. Les principaux objectifs de cette loi sont notamment les suivants: établir les droits et les moyens de réadaptation des personnes handicapées; égaliser les chances des personnes handicapées; et créer le Conseil national pour les personnes handicapées.

60. La Commission de réforme du droit procède actuellement, en collaboration avec le Conseil national pour les personnes handicapées et le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social et d'autres parties prenantes, à la modification de la loi de 2003 sur les personnes handicapées et, à cette fin, a établi le projet de loi portant modification de cette loi, de manière à en harmoniser les dispositions avec les instruments

internationaux, en particulier avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'avec la Constitution de 2010.

61. Les autres textes législatifs qui concernent les droits des personnes handicapées sont notamment les suivants:

a) Loi de 2001 sur les enfants (loi n° 8 de 2001)

62. La loi sur les enfants porte sur la protection des droits et le bien-être de tous les enfants vivant au Kenya et interdit expressément toute discrimination à l'égard d'un enfant fondée sur le handicap.

b) Loi sur l'emploi (chap. 22 du Recueil des lois du Kenya)

63. La loi de 2007 sur l'emploi (loi n° 11 de 2007) contient des dispositions très détaillées visant à protéger les personnes contre la discrimination dans l'emploi. Elle interdit expressément à un employeur de défavoriser directement ou indirectement un employé ou un candidat à un emploi, ou de harceler un employé ou un candidat à un emploi en raison d'un handicap³.

c) Loi sur les infractions sexuelles (loi n° 3 de 2006)

64. Cette loi confère une protection spéciale aux personnes handicapées en disposant que, lorsque la victime présumée d'une infraction sexuelle est une personne atteinte d'un handicap mental, le concept de «plaignant» est étendu à une personne qui dépose une plainte au nom de la victime présumée dans les cas où celle-ci, du fait de son handicap, est incapable ou empêchée de déposer une plainte pour sévices sexuels et d'en suivre l'instruction⁴.

d) Code pénal (chap. 63 du Recueil des lois du Kenya)

65. Le Code pénal offre une protection aux personnes atteintes d'un handicap mental. L'article 146 protège ces personnes contre les sévices sexuels.

e) Loi sur la protection des témoins (chap. 79 du Recueil des lois du Kenya)

66. La loi sur la protection des témoins met en place l'Unité de protection des témoins, qui est tenue de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes handicapées.

67. La Commission de réforme du droit procède actuellement au réexamen de plusieurs lois qui ont des incidences sur les personnes handicapées. Il s'agit notamment de modifier la loi sur la preuve, notamment en proposant d'insérer une disposition relative à la capacité juridique des personnes atteintes d'un handicap mental et à la question des dépositions de témoins handicapés qui ont besoin d'être assistés par des interprètes en langue des signes et d'autres médiateurs. La modification de la loi sur le droit en matière de succession consistera à insérer une disposition qui porte sur le droit à l'héritage des personnes handicapées. En ce qui concerne le projet de loi sur la santé génésique, le texte en a été établi et soumis aux services du Premier Ministre. Une fois adoptée, cette loi appuiera la politique nationale relative à la santé génésique. Par ailleurs, un projet de loi sur la fonction publique et un autre sur l'administration décentralisée ont été élaborés; ils prévoient qu'en cas de réduction d'effectifs dans la fonction publique, la priorité en matière de rétention sera accordée à des personnes handicapées ayant les qualifications requises.

³ Art. 5 de la loi sur l'emploi.

⁴ Art. 2 de la loi de 2006 sur les infractions sexuelles.

8. Règlements d'application

68. Afin d'appliquer les dispositions de la loi de 2003 sur les personnes handicapées et de mieux donner effet à celles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministre chargé des questions relatives aux personnes handicapées a élaboré les règlements d'application énumérés ci-après:

- a) Règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations);
- b) Règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (coût, soins, appui et subsistance);
- c) Règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (enregistrement);
- d) Ordonnance de 2010 concernant les personnes handicapées (remises et exonérations d'impôt sur le revenu);
- e) Règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (Fonds national de développement pour les personnes handicapées) (conduite des débats du conseil d'administration).

9. Politiques

69. Outre les mesures législatives, le Gouvernement a mis en place ou élabore des instruments de politique générale qui ont des incidences sur les droits des personnes handicapées. Il convient de noter qu'il exige désormais que toutes les politiques en cours d'élaboration intègrent et prennent en considération les questions relatives aux droits des personnes handicapées. Les politiques en place ou en cours d'élaboration sont notamment les suivantes:

a) La politique nationale pour les personnes handicapées

70. La politique nationale pour les personnes handicapées entend mettre en place un cadre dans lequel le Gouvernement fournit des services et protège les personnes handicapées tout en leur assurant un environnement propice à l'exercice de leurs libertés et à la recherche du bonheur. Le Gouvernement élabore actuellement un document de session sur la politique nationale pour les personnes handicapées, à présenter pour approbation au Parlement.

b) Le projet de politique relative aux besoins particuliers en matière d'éducation

71. Le Gouvernement a bien avancé l'élaboration d'un projet de politique relative aux besoins particuliers en matière d'éducation, qui est destiné à «permettre aux personnes handicapées d'occuper un emploi rémunéré dans des conditions d'égalité avec les autres». Il y est reconnu que, lorsque le droit à l'éducation est garanti, les personnes handicapées peuvent mieux exercer leur droit d'accès aux autres droits.

c) Le projet de politique nationale de protection sociale

72. Un projet de politique nationale de protection sociale a également été élaboré. Il présente les conceptions du Gouvernement en matière de création d'une société où tous ont leur place grâce à la mise en place de mécanismes durables de protection des personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité extrêmes. Ce projet a été finalisé et attend d'être approuvé par le Gouvernement.

73. Ce projet a donné lieu à de larges consultations. Les personnes vulnérables recensées dans ce projet de politique sont notamment celles dont la vulnérabilité est liée à des caractéristiques démographiques ou à des événements du cycle de vie. C'est ainsi qu'il

recense, entre autres, les enfants orphelins et vulnérables, les personnes handicapées, les personnes âgées, les pauvres vivant dans des taudis urbains ou dans les rues des villes, les personnes dont l'état de santé se délabre et les personnes déplacées, toutes ces personnes pouvant prétendre à une protection sociale.

d) Le projet de politique des droits de l'homme

74. Cette politique a pour objectif de fournir le cadre de l'intégration et de la prise en compte des droits de l'homme dans la planification, la réalisation et l'évaluation du développement dans tous les secteurs afin de donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution et de la «Vision 2030». Elle reconnaît les difficultés que les personnes handicapées rencontrent actuellement. Elle énonce des recommandations qui permettront de mieux protéger ces personnes.

e) La politique foncière nationale

75. La disposition 194 de la section 3.6.5 de la politique foncière nationale institue les droits fonciers des groupes vulnérables, parmi lesquels les personnes handicapées. Il est ainsi tenu compte du fait que ces groupes n'exercent aucune influence et n'ont pas la possibilité de se faire entendre ni représenter dans la société, ce qui limite leurs possibilités de posséder des ressources foncières. Afin de garantir leurs droits, cette politique prévoit la mise en place de mécanismes de recensement, de suivi et d'évaluation des groupes vulnérables; crée des mécanismes de redistribution des terres et de réinstallation; facilite la participation de ces groupes à la prise des décisions concernant la terre et les ressources foncières; et protège leurs droits fonciers contre toute expropriation injuste et illégale. Par ailleurs, cette politique vise à mettre un terme aux injustices historiques liées à la terre, en particulier celles qui ont été commises contre des personnes handicapées.

10. Institutions

Le Conseil national pour les personnes handicapées

76. En application de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, le Conseil national pour les personnes handicapées a été créé en 2004. Il s'agit d'une agence gouvernementale semi-autonome qui relève du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social et qui se compose actuellement de 21 membres représentant diverses organisations de défense des droits des personnes handicapées et différents ministères. Ce Conseil a pour fonction de promouvoir les droits des personnes handicapées et d'intégrer ces droits à tous les aspects du développement national.

77. En vertu du paragraphe 2 d) de l'article 7 de la loi de 2003 susvisée, le Conseil est chargé de superviser les services aux personnes handicapées et d'en coordonner la fourniture, et de donner des avis au Ministre chargé des questions relatives aux personnes handicapées. Il a également pour mission, avec l'approbation du Ministre, d'effectuer ou de faire effectuer des recherches ou de fournir ou de solliciter des informations sur toute question concernant le bien-être et la réadaptation des personnes handicapées.

78. De même, en application du règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations), le Conseil national pour les personnes handicapées, agissant en collaboration avec les services gouvernementaux compétents, les instituts de recherche, les partenaires de développement et les autorités locales, a pour mission d'entreprendre, de promouvoir et de parrainer des recherches dans les domaines ci-après qui concernent les personnes handicapées: prévention du handicap; réadaptation, y compris la réadaptation à assise communautaire; mise au point d'aides techniques, y compris leurs aspects psychosociaux; sélection des emplois pour les

personnes handicapées; et modifications apportées à l'intérieur des bureaux et usines. Le Conseil est également tenu d'effectuer des recherches et des enquêtes de référence pour garantir la disponibilité de données ventilées sur les personnes handicapées.

79. Le Conseil national pour les personnes handicapées, agissant en collaboration avec le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social et d'autres parties prenantes, exécute le Plan d'action pour la Décennie africaine des personnes handicapées (1999-2009), qui a été récemment prolongé jusqu'en 2019.

IV. Exercice de certains droits et libertés

Article 5

Égalité et non-discrimination

80. La Constitution confère aux citoyens, y compris aux personnes handicapées, le droit d'exercer l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces garanties s'appuient sur les valeurs nationales et les principes de gouvernance. L'article 10 s'impose à tous les organes de l'État, représentants de l'État et agents de la fonction publique ainsi qu'à toute personne qui applique ou interprète la Constitution pour prendre ou exécuter des décisions relatives aux politiques publiques qui, entre autres, promeuvent la non-discrimination. La Constitution vise également à réduire autant que faire se peut les obstacles à l'égalisation des chances en faveur des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie socioculturelle, économique et politique. L'article 27 garantit le droit à l'égalité et à la non-discrimination et interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap.

81. En vertu de l'article 232 de la Constitution, les valeurs et principes de la fonction publique consistent notamment à créer des possibilités adéquates et égales de nomination, formation et promotion à tous les niveaux de la fonction publique, notamment en faveur des personnes handicapées.

82. Pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits, l'article 15 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées interdit expressément aux employeurs d'exercer une discrimination contre ces personnes. L'article 38 impose au Procureur général d'élaborer des règlements concernant la fourniture de services juridiques gratuits aux personnes handicapées dont les droits ont été violés. Pour renforcer la loi, l'article 44 exige du ministre compétent qu'il élabore des règlements précisant et décrivant la nature des actes de discrimination commis contre les personnes handicapées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 49, le Conseil national des personnes handicapées peut demander au Procureur général de prendre les mesures de droit qui s'imposent s'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes se livre à une pratique discriminatoire et que la discrimination constitue une grave atteinte aux droits de personnes handicapées.

83. Les principes d'égalité et de non-discrimination ont été reconnus par d'autres lois. C'est ainsi que la loi de 2007 sur l'emploi vise à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées. Les paragraphes 1 et 2 de son article 5 font obligation au Ministre, aux inspecteurs du travail et au Tribunal du travail de promouvoir et de garantir l'égalité des chances afin d'éliminer les pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de permettre à tous de se prévaloir de chances égales. Les enfants handicapés étant eux aussi particulièrement vulnérables, l'article 5 de la loi de 2001 sur les enfants leur garantit une protection contre la discrimination.

84. Le Gouvernement a depuis pris conscience que ces lois n'étaient pas adéquates. Il s'emploie actuellement à modifier la loi de 2003 sur les personnes handicapées afin de

renforcer la protection de ces personnes. Les modifications proposées figurent dans le projet de loi portant modification de la loi sur les personnes handicapées qui, entre autres, impose au Gouvernement l'obligation de prendre des mesures visant à permettre le plein exercice des droits de ces personnes, en particulier ceux des femmes et des filles handicapées qui sont victimes de multiples discriminations, de façon à assurer le plein développement et le progrès de ces dernières. Ce projet de loi contient également des dispositions concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées en ce qui concerne les questions liées au mariage, à la famille et aux relations personnelles.

85. La politique nationale pour les personnes handicapées reconnaît les droits fondamentaux de ces personnes afin d'abolir toutes les formes de discrimination à leur égard et de leur assurer des possibilités égales de tirer pleinement parti de leur potentiel. Elle entend également favoriser l'élaboration et l'application d'une législation sur l'égalité en matière d'emploi afin de protéger les demandeurs d'emploi et les travailleurs handicapés contre la discrimination.

86. Le Gouvernement s'emploie à mettre en place des mesures spéciales qui sont essentielles pour vaincre l'injustice et le déni ou la violation systématique d'un droit ou d'une liberté fondamentale. Le paragraphe 6 de l'article 27 de la Constitution fait expressément obligation à l'État d'élaborer des programmes et des politiques de discrimination positive qui renforcent l'égalité et la non-discrimination. Un exemple de discrimination positive protégée par la Constitution est fourni par le paragraphe 2 de l'article 54, qui dispose que 5 % des postes pourvus par voie d'élection ou par nomination doivent être réservés à des personnes handicapées.

87. Diverses institutions sont chargées de veiller à ce que les personnes handicapées soient à l'abri de la discrimination. L'une des principales est le Conseil national pour les personnes handicapées, auquel l'article 7 b) iv) de la loi de 2003 sur les personnes handicapées fait obligation de recommander des mesures à prendre pour prévenir la discrimination à l'égard de ces personnes.

88. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des programmes tels que le programme d'instruction primaire gratuite. En outre, les écoliers handicapés ont été admis dans l'enseignement supérieur avec des notes inférieures dans le cadre de l'application de la politique du Comité mixte des admissions à l'université.

89. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général, de la *Law Society of Kenya* et de la Commission de réforme du droit, élabore actuellement un document de politique générale sur l'aide juridictionnelle aux personnes handicapées, qui établira le cadre devant permettre aux avocats de se charger d'affaires auxquelles des personnes handicapées sont parties.

Article 8

Sensibilisation

90. Au Kenya, le handicap était et est encore considéré par certains membres de la société comme une malédiction, un tabou et une charge. Les personnes handicapées sont souvent cachées au public et soumises à des violences physiques et psychologiques dues à l'ignorance et à la pauvreté. Afin d'y remédier, le Gouvernement a déclaré 1980 Année nationale des personnes handicapées. Cette initiative est intervenue avant que l'Organisation des Nations Unies ne déclare 1981 Année internationale des personnes handicapées. La sensibilisation de l'opinion publique mondiale à laquelle on a assisté pendant cette année internationale a permis de faire progresser la participation sociale et l'égalité de traitement des personnes handicapées.

91. On relève une amélioration lente, mais appréciable de l'idée que le public se fait des personnes handicapées et de la manière dont elles sont traitées, y compris en matière d'emploi: ces personnes occupent de plus en plus souvent des postes de responsabilité dans la société. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour que tous les Kényans reconnaissent et défendent les droits des personnes handicapées, ainsi qu'en matière d'initiatives à lancer pour traiter des questions liées au handicap en les intégrant dans tous les domaines d'activité.

92. Le Gouvernement continue de faire œuvre de sensibilisation aux droits des personnes handicapées. La politique nationale pour les personnes handicapées prend acte de la nécessité de réduire au minimum la marginalisation de ces personnes et leur exclusion de la sphère sociale, du développement et de la vie politique. Elle indique que le Gouvernement doit veiller à mieux sensibiliser l'opinion publique aux besoins, aspirations et capacités des personnes handicapées de manière à les faire mieux accepter par la société et d'y faciliter leur participation et leur intégration. Il doit le faire en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, associations de parents et autres prestataires de services. Les principaux domaines dans lesquels cette politique préconise des actions de sensibilisation sont les suivants: connaissance des différents types de handicap; lieux où les parents et les familles peuvent solliciter un appui ou des services; promotion d'une société sans exclusive ainsi que de l'égalité des chances pour les personnes handicapées et de leur participation aux sphères socioéconomique et politique; promotion de l'accès des personnes handicapées à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi; remise en question des mythes et des idées fausses au sujet du handicap, qui débouchent souvent sur la stigmatisation et la discrimination; fourniture d'informations sur la prévention du handicap; vulnérabilité des personnes handicapées à l'infection par le VIH et nécessité de faire en sorte que les actions entreprises pour lutter contre le VIH et le sida répondent bien aux besoins des personnes handicapées.

93. La loi de 2003 sur les personnes handicapées a créé le Conseil national pour les personnes handicapées, qui a notamment pour mission de faire mieux connaître ces personnes et de mobiliser l'opinion publique en leur faveur; d'assurer leur formation et le renforcement de leurs capacités; et de favoriser l'intégration du handicap. Pour ce faire, il peut utiliser les ressources du Fonds national de développement pour les personnes handicapées. À cette fin, le Gouvernement a notamment, par l'intermédiaire des autorités compétentes, conçu, imprimé ou publié et diffusé des affiches de campagne destinées à sensibiliser le public aux questions liées aux besoins et aux droits des personnes handicapées, à la prévention des maladies invalidantes et aux activités ou comportements sociaux susceptibles de causer un handicap.

94. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social mène actuellement, par l'intermédiaire du Conseil national des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, une campagne de sensibilisation et de formation à l'égalité des personnes handicapées à l'intention des fonctionnaires. Cette campagne met en œuvre des stratégies telles que des réunions de sensibilisation, des formations à l'égalité des personnes handicapées et un appui à l'élaboration de politiques en faveur des personnes handicapées sur le lieu de travail. Par ailleurs, ce ministère a pris la tête des efforts déployés pour utiliser, entre autres, la Journée internationale des personnes handicapées pour faire mieux connaître les questions liées au handicap. Parmi les autres initiatives en matière de sensibilisation, on peut mentionner la Journée de la canne blanche et la Semaine de la surdité.

95. Au cours de l'exercice 2009-2010, les ministères ont été requis d'intégrer le handicap dans leurs programmes en formulant des politiques d'intégration du handicap dans le cadre de leurs contrats de performance. Il leur a également été demandé d'effectuer une enquête initiale sur l'intégration du handicap et d'établir un rapport assorti de

recommandations portant, entre autres, sur la formation à dispenser aux fonctionnaires pour qu'ils soient en mesure de fournir des services efficaces aux personnes handicapées. Des agents chargés des questions de parité ont été nommés dans les ministères, les organismes parapublics et d'autres institutions pour traiter les questions liées au handicap. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des formations à l'intégration du handicap pour doter les fonctionnaires des capacités voulues en ce qui concerne les droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

96. Le Gouvernement est conscient que les personnes handicapées doivent faire face à différents obstacles dans leur vie quotidienne. Ces obstacles tiennent à l'environnement ou à la communication, ou sont d'ordre social et économique. À cet égard, le Gouvernement a pris des mesures d'ordre législatif, politique et administratif pour atténuer ces difficultés et aider les personnes handicapées à mener dans la dignité une vie dont la qualité soit acceptable. Il s'agit de promouvoir l'égalité des chances permettant aux personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à la vie économique, sociale, culturelle et politique.

97. Les droits des personnes handicapées sont garantis en vertu de l'article 54 de la Constitution, qui dispose que ces personnes doivent bénéficier d'un accès raisonnable à tous les lieux, moyens de transport publics et informations, ainsi qu'aux établissements et moyens d'enseignement pour personnes handicapées qui sont intégrées dans la société dans toute la mesure compatible avec leurs intérêts.

98. Dans l'optique de la politique nationale pour les personnes handicapées, l'accessibilité est une question transversale qui doit demeurer une considération essentielle en ce qui concerne le cadre bâti, l'information et les services. Dans cet ordre d'idées, elle présente un cadre de politique générale visant à créer un environnement qui permette aux personnes handicapées de réaliser tout leur potentiel et de contribuer au développement de la société.

99. L'article 21 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées établit les droits de ces personnes à l'accessibilité et à la mobilité et dispose qu'elles ont droit à un environnement sans obstacle et adapté en matière de handicap qui leur permette d'accéder aux bâtiments, routes et autres aménagements à usage collectif, ainsi qu'à des aides techniques et autres équipements facilitant leur mobilité.

100. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la même loi, les propriétaires de bâtiments sont tenus de les modifier et de les adapter. Son article 24 charge le Conseil national pour les personnes handicapées de signifier au propriétaire de locaux ou au fournisseur de services ou d'aménagements concerné une ordonnance d'ajustement s'il estime que les locaux, services ou aménagements sont inaccessibles aux personnes handicapées. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ce qui signifie que les propriétaires des locaux disposent à présent de cinq (5) ans pour se conformer à ses dispositions. Le Conseil national des personnes handicapées procède actuellement à un audit des bâtiments et institutions qui se sont mis en conformité avec l'impératif d'accessibilité.

101. Afin de mieux mettre en œuvre ses dispositions en matière d'accès, la loi de 2003 sur les personnes handicapées a adopté le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations), qui vise à promouvoir l'accessibilité à l'éducation (règle 9), à l'emploi (règles 10 et 11), aux sports, aux loisirs et à l'intégration sociale (règle 9), aux transports (règles 12 et 13), aux bâtiments, à

l'information, à la communication, aux technologies, au maintien des revenus et à la sécurité sociale, à la vie familiale et à l'intégrité de la personne, et à la culture et fournit dans certains cas un appui et une assistance. La règle 14 prescrit que les installations des bâtiments publics doivent prévoir des rampes appropriées, adapter toutes les toilettes publiques aux utilisateurs de fauteuils roulants et à d'autres personnes handicapées, prévoir des symboles en braille et des signaux sonores dans les ascenseurs, et que des rampes doivent être installées dans les centres de santé et les établissements d'enseignement, entre autres.

102. En ce qui concerne l'accès aux moyens de transport pour les personnes handicapées, le Gouvernement a conscience qu'il reste beaucoup à faire pour rendre ces derniers mieux adaptés en matière de handicap. En règle générale, les rues des villes n'ont pas de voies adaptées aux piétons, à plus forte raison de voies adaptées aux personnes handicapées. Il arrive également que des véhicules circulent sur les voies pour piétons afin d'éviter les embouteillages. Les feux de circulation sont souvent hors d'usage en raison de l'insuffisance de l'entretien et de l'imprudence des conducteurs. Cette situation fait courir de graves dangers aux piétons en général et encore plus aux personnes handicapées. Pour remédier à cette situation, le Ministère des routes exige que toutes les routes actuellement en construction prévoient des chemins pour les personnes handicapées et les autres piétons.

103. En outre, le Ministère des transports a, le 2 avril 2003, mis en place le Comité national des politiques de transport, qui avait uniquement pour mission de formuler une politique nationale intégrée des transports. Il s'est acquitté de cette mission en procédant à des consultations ponctuées de travaux de modélisation sur des solutions s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales afin de combler l'écart entre les difficultés locales et les interventions planifiées. Il a établi un document intitulé *Report on Integrated National Transport Policy: Moving a Working Nation* qui recense un certain nombre de difficultés empêchant le secteur des transports de s'acquitter de son rôle de facilitateur dans l'économie nationale et régionale. L'une des difficultés ainsi recensées dans le système de transport actuel tient au fait qu'il ne prend pas en charge les consommateurs ayant des besoins spéciaux. Le rapport recommande la mise en place d'un système et d'infrastructures de transport qui soient accessibles aux personnes handicapées.

104. Par ailleurs, le Ministère des transports a élaboré un document de session sur une politique nationale intégrée des transports. Une fois ce document approuvé, des modifications seront apportées à la loi sur le Conseil des licences en matière de transport et à la loi sur la circulation routière pour tenir compte des besoins des personnes handicapées. Il est également proposé de modifier le programme des épreuves de conduite pour les personnes atteintes d'un handicap physique de façon qu'elles puissent obtenir leur permis de conduire.

105. Le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations) préconise également d'installer des signaux sonores aux feux rouges sur les voies publiques à l'intention des déficients visuels; d'installer sur les bordures de trottoir des plans inclinés pour faciliter l'accès de la chaussée aux utilisateurs de fauteuils roulants; d'équiper les passages pour piétons et la bordure des quais de chemin de fer de bandes podotactiles à l'intention des déficients visuels; d'apposer les symboles appropriés concernant les personnes handicapées; et d'installer des signaux et symboles d'avertissement dans les endroits appropriés.

106. L'article 23 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées requiert des exploitants de véhicules de transport en commun qu'ils les adaptent aux besoins des personnes handicapées en se conformant aux prescriptions du Conseil, et ce, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article. À l'heure actuelle, le Gouvernement procède au retrait progressif du service des véhicules de transport en commun à 14 places appelés «*matatus*». Des discussions sont en cours sur les moyens de garantir le droit d'accès aux

véhicules de transport en commun pour les personnes handicapées. En outre, la règle 12 du règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations) fait obligation aux propriétaires de véhicules de transport en commun d'adapter les compartiments de voiture de chemin de fer, les autobus, les navires et les aéronefs de manière à faciliter l'accès à ces moyens de transport aux personnes handicapées et d'y adapter les toilettes, y compris leurs salles d'attente, pour permettre aux utilisateurs de fauteuils roulants et aux autres personnes handicapées de les utiliser de façon commode.

107. En ce qui concerne l'information et les communications, y compris les technologies et systèmes d'information et de communication, le paragraphe 3 b) de l'article 7 de la Constitution prescrit au Gouvernement de promouvoir la mise au point et l'utilisation du braille et d'autres formes et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées. On s'emploie actuellement, au titre du règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations), à incorporer la langue des signes kényanne dans les émissions télévisées. Ce règlement impose par ailleurs de mettre à disposition sous forme électronique les journaux et autres médias imprimés, tandis que les réseaux téléphoniques et autres services doivent incorporer des aides techniques à l'intention des personnes atteintes d'un handicap touchant l'ouïe, la parole ou la vue.

108. L'article 41 a) de la loi de 2003 sur les personnes handicapées exonère de frais de port les documents imprimés et enregistrés, les articles, équipements et autres appareils destinés aux personnes handicapées qui sont envoyés par la poste à l'intérieur du Kenya et depuis l'étranger, ainsi que les aides techniques et appareils orthopédiques utilisés par des personnes handicapées et envoyés à l'étranger aux fins de réparation. Toutefois, seuls les articles en braille sont actuellement exonérés.

109. Le Conseil national pour les personnes handicapées a mis en place un mécanisme qui permet aux personnes handicapées de lui adresser gratuitement leurs documents par l'intermédiaire de l'Express Mail Service, les frais de port restant à sa charge. Ce mécanisme a largement contribué à faire en sorte que les personnes handicapées s'enregistrent en qualité de membres auprès du Conseil et puissent communiquer avec lui quel que soit leur lieu de résidence dans le pays. Il a également permis au Conseil de commencer à enregistrer toutes les personnes handicapées vivant au Kenya.

110. Le Gouvernement s'est engagé à assurer la formation des parties prenantes aux questions liées à l'accessibilité qui se posent aux personnes handicapées. Le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations) fait obligation au Gouvernement d'entreprendre une action d'information, d'éducation et de communication, de faire connaître les dispositions de la loi de 2003 sur les personnes handicapées et de sensibiliser l'opinion publique aux droits de ces personnes, dans le cadre d'une campagne nationale d'éducation et d'information à conduire par l'intermédiaire des ministères, services, autorités et autres organismes compétents. Le Gouvernement est également tenu de mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées à l'intention des agents communautaires, travailleurs sociaux, professionnels des médias, éducateurs, décideurs, administrateurs et autres personnes concernées afin qu'ils acquièrent les compétences qui leur permettront de mener à leur tour une action d'information, de diffusion et d'éducation sur les droits des personnes handicapées. À cet égard, le Gouvernement requiert de tous les ministères, dans le cadre des contrats de performance passés avec eux, qu'ils renforcent les capacités et la prise de conscience en ce qui concerne les questions liées à l'accessibilité pour les personnes handicapées. Les ministères compétents ont créé des comités d'intégration du handicap, dont l'une des activités principales a consisté à conduire des formations de sensibilisation à la situation des personnes handicapées.

111. Le règlement de 2009 susvisé exonère d'impôts les aides techniques, telles que les fauteuils roulants, et la modification des véhicules, entre autres.

Article 10

Droit à la vie

112. Au Kenya, toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, ont droit à la vie. Ce droit est garanti par le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution, qui dispose que la vie humaine commence dès la conception et qu'il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la loi. Il s'ensuit que nul ne peut être privé du droit à la vie au motif de son handicap. En vertu de la Constitution, l'avortement est illégal à moins qu'un traitement d'urgence ne soit nécessaire ou que la vie ou la santé de la mère ne soit en danger, ou que l'avortement ne soit autorisé par une autre loi écrite comme le prévoit le paragraphe 4 de son article 26. Le paragraphe 1 de son article 43 garantit également à tous le droit de jouir du meilleur état de santé possible, ce qui inclut le droit aux soins de santé, notamment aux soins de santé génésique. La Constitution interdit par ailleurs de refuser des soins médicaux d'urgence à qui que ce soit. Le paragraphe 1 c) de son article 53 garantit à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés, le droit à une alimentation suffisante, au logement et aux soins de santé.

113. Le droit à la vie est également protégé par le Code pénal (chap. 63 du Recueil des lois du Kenya), qui érige en infraction l'homicide involontaire, l'homicide volontaire, le suicide, l'infanticide et le fait pour toute personne chargée de fournir des biens de première nécessité à une autre personne de ne pas le faire, ce qui met en danger la vie ou la santé de cette personne.

114. Le droit à la vie et à la survie des enfants handicapés est expressément reconnu par le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les enfants (loi n° 8 de 2001), qui dispose que tout enfant a un droit inhérent à la vie et qu'il incombe au Gouvernement et à sa famille d'assurer sa survie et son développement. En vertu de l'article 12 de la même loi, un enfant handicapé a le droit de bénéficier d'un traitement médical gratuit ou d'un coût réduit chaque fois que cela est possible. À cette fin, le Gouvernement offre des services de soins prénatals aux femmes enceintes, gère le programme élargi pour une maternité sans risques et organise dans ses centres de santé la vaccination des enfants contre les maladies évitables qui entraînent un handicap.

115. En matière de soins de santé, les ministères de la santé mettent en œuvre une approche fondée sur la promotion et sur les soins préventifs, curatifs et de réadaptation fonctionnelle. En conséquence, ils assurent, outre des services de traitement et de soins préventifs, des services spécialisés pour les personnes handicapées par l'intermédiaire de la Division des services de santé de réadaptation fonctionnelle du Ministère des services médicaux et de la Division de la santé des enfants et des adolescents du Ministère de la santé publique, qui fournit des services d'aide et d'appui, ainsi que de physiothérapie et d'ergothérapie. Les agents de la Division des services de santé de réadaptation fonctionnelle et de la Division des services de soins infirmiers ont bénéficié d'une formation à la détection et au traitement précoces du handicap, y compris sur les moyens de sensibiliser la collectivité à ce sujet.

116. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer la survie et le développement des enfants handicapés, le Gouvernement gère, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, les centres de documentation pour l'évaluation de l'enseignement, qui collaborent avec les collectivités pour recenser les enfants handicapés à un stade précoce de leur handicap aux fins d'une évaluation, d'un placement et d'une orientation appropriés. Le Ministère de la santé élabore actuellement des directives nationales et un manuel concernant le repérage

précoce des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins spéciaux. Il assure un traitement spécialisé pour les personnes, y compris les personnes handicapées, de tous âges présentant des maladies, lésions ou traumatismes, difformités ou malformations congénitales, complications dues à l'âge, infirmités et handicaps.

117. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social et du Conseil national pour les personnes handicapées, mène des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, notamment leur droit à la vie. Ces campagnes visent entre autres à encourager les familles dont certains membres sont des personnes handicapées à signaler leur existence, non seulement pour les faire enregistrer, mais aussi pour que des soins leur soient fournis.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

118. Les violences postélectorales de 2007 et d'autres situations d'urgence humanitaire ont posé au pays des difficultés sans précédent en matière de prise en charge des personnes handicapées. Dans la plupart des crises, le Gouvernement est intervenu en tenant systématiquement compte des besoins spéciaux de ces personnes et en facilitant l'acheminement des secours d'urgence vers les camps et les zones d'accueil. Il a également mis en place à différents niveaux des comités de gestion des catastrophes chargés de superviser l'exécution des opérations de secours d'urgence et de faciliter la protection des personnes déplacées. Des représentants du secteur du handicap siègent à ces comités.

119. Par l'intermédiaire du Ministère des programmes spéciaux, le Gouvernement élabore actuellement un projet de politique nationale de gestion des catastrophes et un projet de politique nationale sur les personnes déplacées. Ces deux projets prennent acte des droits des personnes handicapées pendant une situation d'urgence ou une catastrophe et, en particulier, préconisent d'accorder la priorité en matière d'assistance et d'appui aux groupes les plus vulnérables, dont les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

120. La loi sur les enfants (n° de 2001) protège les droits et le bien-être de tous les enfants, y compris les enfants handicapés. Relèvent de la catégorie des enfants considérés comme ayant besoin de soins et de protection les enfants déplacés à la suite d'une guerre, de troubles civils ou d'une catastrophe naturelle. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susvisée interdit la participation d'enfants à des hostilités et à des conflits armés. Toutefois, lorsqu'un conflit éclate, le respect et la protection des enfants doivent être assurés et des soins doivent leur être fournis conformément à la loi.

121. Le Gouvernement est également tenu de fournir une protection et des soins de réadaptation à tous les enfants, y compris ceux qui peuvent devenir victimes d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, et d'assurer leur rétablissement et leur réinsertion dans la vie sociale normale. Les tribunaux sont habilités à rendre une ordonnance enjoignant au Directeur des services aux enfants de prendre les mesures nécessaires pour qu'un enfant reçoive les soins dont il a besoin et, lorsque cela est possible, retrouve sa famille. Le paragraphe 1 de l'article 63 autorise les organisations caritatives pour enfants à accueillir des enfants lors de situations d'urgence.

122. S'agissant des cas où une situation d'urgence apparue dans un pays limitrophe pousse des personnes à se réfugier au Kenya, celui-ci est partie à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qu'il a transposées dans la loi sur les réfugiés (n° 13 de 2006). Les dispositions de cette loi sont fortement inspirées de celles des instruments internationaux et régionaux correspondants, avec les adaptations rendues nécessaires par les circonstances propres au Kenya.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

123. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution consacre l'égalité de tous, y compris des personnes handicapées, devant la loi ainsi que le droit de chacun à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Il garantit également l'égalité de traitement, notamment le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social. L'article 50 reconnaît à toute personne le droit à un procès équitable et public.

124. Chaque citoyen kényan jouit de la capacité juridique en matière civile. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par la loi. Les règles de procédure civile prévoient les cas où une personne est considérée comme ne jouissant pas de la capacité juridique. Si une personne est incapable de défendre ses intérêts lorsqu'elle poursuit ou est poursuivie en justice, une affaire peut être portée devant un tribunal ou le dossier peut être défendu en son nom par un «ami proche (curateur *ad litem*)». Toutefois, c'est au tribunal qu'il appartient de déclarer une personne en état d'aliénation mentale, auquel cas le consentement à agir en tant qu'«ami proche» doit être présenté par écrit, signé et déposé dans les formes prescrites par la règle 10 2) de l'ordonnance 1 et la règle 1 2) de l'ordonnance 32 des règles de procédure civile de 2010. Dans les cas où aucune personne n'est capable et désireuse de faire office d'ami proche, le tribunal peut nommer un auxiliaire de justice pour remplir cette fonction.

125. En outre, les règles de procédure civile disposent que les enfants handicapés peuvent poursuivre ou être poursuivis par l'intermédiaire de leur tuteur *ad litem* dont le rôle, dans le cadre d'une procédure judiciaire, consiste à défendre les intérêts du mineur. Le tribunal doit autoriser par voie d'ordonnance l'ami proche à recevoir des fonds ou des biens mobiliers au nom de la personne qu'il représente. Il en va de même lorsque l'ami proche cherche à conclure un accord ou un compromis au nom de la personne qu'il représente. Le rôle de l'ami proche est donc considéré comme celui d'un agent ou d'un auxiliaire judiciaire chargé de protéger les droits de la personne handicapée.

126. Toutefois, du fait de la méconnaissance des droits des personnes handicapées, la question de la capacité juridique continue de poser des difficultés à certaines d'entre elles, en particulier celles qui sont atteintes d'un handicap mental ou cognitif et dans le cas desquelles des décisions sont prises en leur nom sans qu'elles soient consultées. Dans le but de surmonter ces difficultés, le Gouvernement préconise de remplacer, pour les personnes handicapées, le modèle de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée et d'établir une distinction entre la capacité juridique dont jouissent toutes les personnes handicapées et la capacité d'agir, laquelle n'exclut pas qu'elles peuvent avoir besoin d'aide.

127. L'article 107 de la loi sur les enfants (n° 8 de 2001) prévoit une exception à la disposition selon laquelle la tutelle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant souffre d'un handicap mental ou physique ou d'une maladie qui le rend incapable de subvenir à ses besoins ou de gérer ses affaires et ses biens sans l'aide d'un tuteur, la tutelle peut être prolongée au-delà du dix-huitième (18^e) anniversaire.

128. Par ailleurs, il arrive souvent aux personnes handicapées d'être les victimes et/ou les témoins dans des affaires pénales et d'être, de ce fait, amenées à déposer. Cela soulève des difficultés différentes selon la nature du handicap et la gravité des conséquences de l'infraction. En pareil cas, les tribunaux jugent la plupart du temps difficile de déclarer coupables des suspects lorsque la victime ou le témoin n'a pas pu voir ou entendre, ce qui

ôte toute crédibilité à son témoignage et entraîne le classement de l'affaire. Cela étant, cette difficulté est prise en considération dans l'examen en cours de la loi sur la preuve.

129. La loi de 2006 sur les infractions sexuelles charge des médiateurs de fournir un appui aux témoins vulnérables pendant qu'ils déposent. De fait, l'article 2 de la loi définit le plaignant comme étant la République ou la victime présumée d'une infraction sexuelle et, dans le cas d'un enfant ou d'un adulte handicapé, inclut la personne qui dépose une plainte pour sévices sexuels au nom de la victime présumée lorsque celle-ci est incapable ou empêchée de déposer cette plainte ou d'en suivre l'instruction. Le paragraphe 4 b) de l'article 31 autorise un tribunal à ordonner qu'un témoin vulnérable, défini comme étant par exemple une personne atteinte d'un handicap mental, dépose par le truchement d'un médiateur.

130. Le Gouvernement a mis en place des garanties constitutionnelles qui assurent aux personnes handicapées la possibilité de posséder des biens ou d'en hériter dans des conditions d'égalité avec les autres. C'est la teneur de l'article 40 de la Constitution, qui garantit le droit de tous, notamment des personnes handicapées, d'acquérir et de posséder des biens. Le Gouvernement admet que la question de l'héritage, en particulier de terres, reste très délicate pour les personnes handicapées, qui sont souvent déshéritées par leur famille ou leur tuteur. Toutefois, cette difficulté est prise en considération dans l'examen en cours de la loi sur le droit en matière de succession afin, entre autres, de protéger le droit des personnes handicapées d'hériter de biens.

131. L'article 37 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées prévoit la création d'un système qui incitera les coopératives de crédit, les autres coopératives et les établissements de crédit à accorder des crédits aux personnes handicapées. Le Gouvernement a par ailleurs inscrit au budget de l'exercice financier précédent (2010/11) 200 millions de shillings kényans, dont une partie a été utilisée, notamment, pour accorder des subventions aux personnes handicapées au titre de la création de leur propre entreprise et du renforcement de leurs moyens d'action, ainsi que des bourses d'études et des fonds pour l'achat d'aides techniques. Afin d'adapter les conditions des prêts aux personnes handicapées, des garanties minimales sont exigées et le taux d'intérêt est nul. En outre, le Fonds d'aide aux entreprises de jeunes et le Fonds d'aide aux entreprises de femmes prescrivent qu'au moins 10 % des ressources doivent être réservées aux personnes handicapées.

Article 13

Accès à la justice

132. L'article 48 de la Constitution garantit le droit de tous, y compris des personnes handicapées, d'avoir accès à la justice. Il dispose également que les éventuels frais de justice doivent être raisonnables et ne pas mettre obstacle à l'accès à la justice. L'article 159 prescrit que justice doit être rendue à tous, quelle que soit leur situation, que la procédure judiciaire ne doit pas être retardée et que la justice doit être administrée sans être indûment entravée par des points de procédure.

133. L'article 50 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable et public pour tous, y compris les personnes handicapées. Ce droit inclut celui d'être informé à l'avance des éléments de preuve sur lesquels l'accusation entend s'appuyer et d'avoir un accès raisonnable à ces derniers. L'alinéa *m* du même article garantit le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, de même que l'article 54 garantit à toute personne handicapée le droit d'utiliser la langue des signes kényanne, le braille ou tout autre moyen de communication approprié, et de pouvoir bénéficier des appareils et dispositifs pouvant l'aider à surmonter les contraintes générées par son handicap.

134. En vertu de l'article 38 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, le Procureur général doit, en consultation avec le Conseil national pour les personnes handicapées, établir les règles relatives à la fourniture de services juridiques gratuits aux personnes handicapées, qui traitent en particulier des questions concernant la violation de leurs droits ou le fait de les priver de leurs biens; aux affaires dans lesquelles des personnes handicapées encourent la peine capitale; à l'exonération des personnes handicapées du paiement des frais afférents aux instances susvisées et à la fourniture gratuite aux personnes handicapées qui assistent aux audiences de services d'interprétation en langue des signes kényanne, de services braille et des services d'un guide. Le paragraphe 4 de l'article 38 requiert en outre de l'appareil judiciaire qu'il fasse en sorte que toutes les affaires impliquant des personnes handicapées soient jugées dans les meilleurs délais compte dûment tenu du handicap et des souffrances de ces personnes.

135. Le Gouvernement a pris des mesures devant garantir l'efficacité de la formation du personnel du système judiciaire et pénitentiaire national. À cette fin, dans le cadre de la politique nationale pour les personnes handicapées, il s'est engagé à mieux faire connaître les droits des personnes handicapées, notamment en sensibilisant les organismes chargés de l'application de la loi, les praticiens du droit, le personnel médical et les autres acteurs qui ont à traiter d'affaires concernant des personnes handicapées. Diverses autres institutions, parmi lesquelles le Conseil national pour les personnes handicapées et la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité, s'emploient à sensibiliser les principales parties prenantes au respect des droits de l'homme, et en particulier des droits des personnes handicapées, et à former en ce sens les responsables du système judiciaire et pénitentiaire national.

136. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution garantit le droit de toute personne, y compris d'une personne handicapée, d'intenter une action en justice si elle estime que l'un de ses droits ou libertés fondamentales garantis par la Charte des droits a été dénié, violé ou non respecté ou qu'il est menacé. L'action peut être mise en mouvement par une personne agissant en tant que membre d'un groupe ou d'une catégorie de personnes, y compris des personnes handicapées, ou dans l'intérêt de ces dernières. En vertu du paragraphe 3 b) du même article, les formalités relatives à la procédure, y compris son ouverture, peuvent être réduites au minimum et le tribunal peut entamer une procédure sur la base de documents officiels, le cas échéant. De plus, l'ouverture d'une procédure ne doit entraîner aucun frais. S'agissant d'interpréter la Charte des droits, le paragraphe 4 a) de l'article 20 impose de prendre dûment en compte la nécessité pour les tribunaux de promouvoir les valeurs qui sous-tendent une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, parmi lesquelles le principe d'égalité. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 21 fait obligation à tous les organes et agents de l'État de répondre aux besoins des groupes vulnérables de la société, y compris des personnes handicapées.

137. La loi de 2003 portant modification de la loi pénale a modifié le Code pénal, la loi sur la preuve et le Code de procédure pénale. Elle a rendu le libellé des lois plus neutre en supprimant les termes péjoratifs tels que «débile» et «idiot».

138. Les droits des enfants handicapés sont expressément pris en compte par la loi de 2003 sur les personnes handicapées. Cette loi établit le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (coût, prise en charge, appui et entretien), qui crée un règlement applicable par les institutions s'occupant de personnes lourdement handicapées et requiert du Conseil national pour les personnes handicapées qu'il encourage les autorités locales, les organisations locales et les autres parties prenantes à élaborer et à exécuter, en tenant compte de ses conseils, des programmes appropriés de réadaptation et de protection sociale à assise communautaire en vue de l'inclusion, de l'intégration, de l'entretien et de la prise en charge des enfants handicapés et des autres personnes handicapées, y compris les délinquants handicapés pouvant, à l'époque des faits, purger une condamnation à une mise

à l'épreuve et les anciens détenus, dans leurs communautés respectives, à charge pour celles-ci de leur fournir l'appui nécessaire. Entre autres formations, le programme de réadaptation à assise communautaire vise à renforcer les capacités des enfants handicapés et des autres personnes handicapées en vue de leur réadaptation et inclusion effectives dans la collectivité.

139. L'appareil judiciaire procède actuellement à des aménagements en fonction de l'âge afin de garantir une participation efficace des enfants et jeunes handicapés. Il s'agit de rendre les tribunaux plus facilement accessibles pour les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés. À cette fin, le nouveau tribunal Milimani de Nairobi a été adapté en matière de handicap. En vertu de l'article 186 de la loi, un enfant handicapé accusé d'avoir enfreint une loi quelconque doit faire l'objet de soins spéciaux et être traité avec la même dignité qu'un enfant valide. La politique nationale pour les personnes handicapées préconise d'élaborer des programmes visant à dispenser aux prestataires de service et à leur personnel une formation dans des domaines spécialisés liés au handicap. Le Gouvernement assure à l'intention des organismes chargés de l'application de la loi une formation au travail auprès d'enfants handicapés.

140. Le Gouvernement a entrepris de tester le Programme national d'éducation juridique et de sensibilisation aux droits par le biais du Programme de réforme du secteur de la gouvernance, de la justice et de l'ordre public. Le Programme national cible les membres pauvres et marginalisés de la société et porte, entre autres, sur l'information juridique, la sensibilisation aux droits et la représentation en justice, en particulier dans les cas où elles sont le plus nécessaires. En outre, le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des questions constitutionnelles et la Commission de réforme du droit réexaminent actuellement les lois et politiques du pays en vue d'harmoniser la loi de 2003 sur les personnes handicapées avec la Constitution et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

141. L'article 29 de la Constitution garantit à chacun, y compris s'il est handicapé, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, qui inclut le droit de ne pas être privé de sa liberté de façon arbitraire ou non justifiée, de ne pas être détenu sans jugement, de ne pas être soumis à la violence sous quelque forme que ce soit, non plus qu'à la torture ou aux châtiments corporels, et de ne pas se voir infliger des peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants. L'article 30 garantit à tous le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude. Une personne ne peut être privée de sa liberté que dans les cas prévus par la loi. Il s'ensuit qu'une personne handicapée ne peut voir sa liberté et la sûreté de sa personne limitées au seul motif de son handicap.

142. L'article 49 de la Constitution garantit à toute personne accusée mise en état d'arrestation le droit d'être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, du motif de son arrestation; de son droit de garder le silence et de ce qu'elle risque si elle ne le garde pas; de son droit de consulter un avocat et les autres personnes dont l'assistance est nécessaire; de ne pas être contrainte à avouer ou admettre des choses qui pourraient être utilisées contre elle; de ne pas être détenue avec des personnes purgeant une peine privative de liberté; d'être déférée devant un tribunal dès que les circonstances le permettent et d'être mise en liberté sous caution, sous réserve de conditions raisonnables, en attendant d'être mise en examen ou de passer en jugement, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de la placer en détention. Une personne accusée d'une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois a le droit de ne pas être placée en détention avant jugement.

143. S'agissant des enfants handicapés, l'alinéa *f* de l'article 53 de la Constitution garantit à tout enfant, y compris à un enfant handicapé, le droit de ne pas être placé en détention, sauf en dernier recours. De plus, il ne peut être détenu que pour une période aussi brève que possible; il ne doit pas être détenu avec des adultes et ses conditions de détention doivent tenir compte de son sexe et de son âge. Ces dispositions ont été réaffirmées par la loi sur les enfants (n° 8 de 2001). L'article 4 de cette même loi dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures concernant des enfants, qu'elles soient prises par des institutions de protection sociale publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Le placement en institution d'enfants en général et d'enfants handicapés en particulier est généralement considéré comme un pis-aller. L'article 18 de la même loi reconnaît à tous les enfants le droit de ne pas être privés de liberté, arrêtés illégalement ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels. En vertu du paragraphe 4 de l'article 18 de la même loi, le Gouvernement doit fournir une aide juridictionnelle et d'autres formes d'assistance à tout enfant arrêté et placé en détention et lui permettre de prendre contact avec sa famille.

144. L'article 186 de la loi sur les enfants dispose qu'un enfant handicapé accusé d'avoir enfreint la loi doit faire l'objet de soins spéciaux et être traité avec la même dignité qu'un enfant non handicapé. L'article 76 impose aux tribunaux, lorsqu'il s'agit de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance concernant un enfant, de tenir compte, entre autres, de ses besoins physiques, affectifs et éducatifs et, s'il est handicapé, de la capacité de toute personne ou institution de lui fournir les soins spéciaux, médicaux ou autres dont il peut avoir besoin.

145. Dans le but de garantir un aménagement raisonnable aux enfants handicapés placés en détention, le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants propose de modifier celle-ci de façon qu'un enfant handicapé puisse être détenu dans un centre qui pourvoie à ses besoins spéciaux. S'il est déterminé qu'un enfant handicapé a besoin de soins et d'attention, l'alinéa *f* de l'article 125 de la loi susvisée impose au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au directeur de prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant bénéficie de soins proportionnés à ses besoins spéciaux. Un enfant peut également être admis dans une institution caritative pour enfants.

146. Aux termes de l'article 45 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, les parents, tuteurs ou proches qui cachent des personnes handicapées de telle manière qu'elles ne peuvent pas se prévaloir des possibilités et des services disponibles commettent une infraction passible d'une amende d'un montant maximal de 20 000 shillings kényans.

147. Le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte que les personnes handicapées qui ont été privées de liberté bénéficient de tout aménagement raisonnable nécessaire et jouissent des mêmes garanties procédurales que toutes les autres personnes pour ce qui est du plein exercice du reste de leurs droits. En outre, l'article 38 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées dispose que les personnes handicapées qui sont accusées d'une infraction et auxquelles a été refusée une libération sous caution ont le droit d'être placées en détention dans des installations modifiées conformément au règlement établi par le Ministre. Par ailleurs l'Administration pénitentiaire élabore actuellement une politique concernant l'utilisation des aides techniques en milieu pénitentiaire.

148. La politique nationale pour les personnes handicapées vise à instaurer un environnement permettant à ces personnes de réaliser tout leur potentiel et de contribuer au développement de la société. Elle considère que ces personnes font partie intégrante de la société, qu'elles doivent être pleinement intégrées à tous les aspects de la vie et que, plutôt que de les isoler en les plaçant dans une institution spécialisée, il convient de répondre à leurs besoins spéciaux au sein de leur communauté.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

149. L'article 29 de la Constitution garantit à chacun, y compris s'il est handicapé, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, qui inclut celui de ne pas être soumis à la torture, à des châtiments corporels ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les mêmes garanties sont applicables aux enfants handicapés en vertu de l'article 18 de la loi sur les enfants.

150. Les personnes handicapées risquent encore d'être stigmatisées par la société, ce qui les expose à être maltraitées et exploitées même par leur propre famille. Pour relever ce défi, la loi de 2003 sur les personnes handicapées érige en infraction le fait pour un parent, un tuteur ou un proche de cacher une personne handicapée. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social a, en liaison avec le Conseil national pour les personnes handicapées, lancé aux échelons national, provincial et des districts des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées qui s'adressent aux organisations de personnes handicapées, aux personnes handicapées elles-mêmes, à la collectivité et aux ministères et services gouvernementaux.

151. En ce qui concerne les mesures prises pour protéger les personnes handicapées contre les expériences médicales ou scientifiques, les professionnels de la santé appliquent un code déontologique très strict en vertu duquel aucune expérience de ce type ne peut être conduite en l'absence du consentement donné librement et en connaissance de cause par l'intéressé(e). Ces professionnels sont tous tenus, avant qu'aucun traitement ne puisse être administré, d'expliquer ses avantages et ses risques au patient de manière que celui-ci puisse choisir en connaissance de cause.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

152. Les personnes handicapées sont souvent exposées à de nombreuses formes d'exploitation, de violence et de maltraitance. Cette situation tient en grande partie aux niveaux élevés de pauvreté observés au Kenya. Ce sont ces niveaux élevés de pauvreté et la méconnaissance des droits des personnes handicapées qui exposent souvent ces dernières à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance. Il ne leur est souvent dispensé aucun enseignement scolaire et il est fréquent que leur famille les considère comme une charge. Elles sont souvent victimes de la traite et se retrouvent en situation d'exploitation, contraintes, par exemple, de mendier pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille.

153. Le Gouvernement a adopté un grand nombre de lois et élaboré des politiques et des programmes qui visent à réduire au minimum les possibilités pour les personnes handicapées d'être victimes de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance. En ce qui concerne la protection des enfants contre la maltraitance, il a créé à l'échelon local les conseils consultatifs de zone pour traiter des cas d'exploitation et de maltraitance d'enfants ayant besoin de soins et de protection, y compris les enfants handicapés. Le Département des services aux enfants a de son côté créé à l'échelon des districts des bureaux chargés de s'occuper des enfants victimes de maltraitance. Pour protéger les enfants contre la maltraitance, le Gouvernement a créé un service d'assistance téléphonique pour enfants (116), que les enfants peuvent appeler gratuitement pour signaler des cas de maltraitance. Il

existe également des centres de réadaptation, des foyers d'enfants et d'autres institutions officielles qui protègent les enfants handicapés et les aident à se prendre en charge.

154. En collaboration avec le secteur privé et les partenaires de développement, le Gouvernement a facilité la création des centres de réadaptation des victimes de violences sexistes à Nairobi, Mombasa et Eldoret. Il a également fait dispenser aux médecins une formation aux moyens d'aider les victimes de la violence. Ces services profitent également aux personnes handicapées.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

155. La vie privée et l'intégrité de toutes les personnes sont protégées par la Constitution, dont l'article 31 garantit à tous les citoyens le droit au respect de la vie privée. Il les protège contre la fouille de leur personne et la perquisition de leur domicile ou d'un autre local leur appartenant; la saisie de leurs biens ou les demandes injustifiées d'informations sur la famille ou les affaires privées, ou l'intervention dans les communications. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54, une personne handicapée, quel que soit le type de son handicap, a le droit d'être traitée avec dignité et respect et d'être désignée et considérée d'une manière qui ne soit pas dévalorisante. Toutefois, en dépit de ces garanties constitutionnelles, les personnes handicapées rencontrent encore maintes difficultés qui sont principalement imputables à la faiblesse de la sensibilisation, au manque de connaissances et au fait que les principaux prestataires de services comprennent mal les questions concernant ou affectant les personnes handicapées et leurs droits. Pour remédier à cet état de choses, on s'emploie actuellement à sensibiliser le public, y compris les fonctionnaires et les professionnels de la santé, aux moyens permettant de s'occuper des personnes handicapées en toute intégrité.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

156. La Constitution contient des dispositions très progressistes sur le droit de circuler librement et sur la nationalité. L'article 39 garantit le droit de circuler librement et le droit de quitter le Kenya, d'y entrer, d'y demeurer et d'y résider. L'article 14 garantit le droit à une nationalité et dispose qu'une personne peut devenir kényanne par la naissance, l'enregistrement et la naturalisation; et les Kényans peuvent à présent avoir une double nationalité. S'agissant d'un enfant trouvé au Kenya qui est ou semble être âgé de moins de huit ans et dont la nationalité et les parents sont inconnus, il ou elle est présumé(e) être kényan(ne) de naissance. Toutes les dispositions susvisées s'appliquent aux personnes handicapées.

157. Plusieurs services gouvernementaux s'occupent des questions liées à la circulation des personnes et à la nationalité. Il s'agit des services suivants: Département de l'immigration, Bureau national de l'enregistrement, Département de l'état civil, Département des réfugiés et Département des services intégrés d'enregistrement de la population, qui relèvent tous du Ministère de l'immigration et de l'enregistrement des personnes. Le Gouvernement a, par l'intermédiaire de ce ministère, entrepris d'exécuter plusieurs programmes qui élèvent le niveau de sensibilisation et améliorent la prestation de services aux personnes handicapées.

158. À cette fin, le ministère susvisé a décentralisé ses services et a même créé des unités mobiles qui améliorent les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des actes de naissance. Il a ainsi été possible de réduire la distance que les personnes

handicapées devaient parcourir pour obtenir ces documents. Par ailleurs, le Ministère a entrepris de décentraliser la délivrance des passeports, qui se fera au niveau des comtés et aux points de passage de la frontière. De la sorte, les personnes handicapées qui souhaitent voyager n'auront plus à se rendre à Nairobi, Mombasa ou Kisumu pour obtenir un passeport; elles pourront en obtenir un dans les différentes antennes du Ministère disséminées à travers le pays. Le Ministère prévoit d'examiner tous les formulaires de demande concernant les services offerts par lui afin de recueillir des données sur la nature et les types des handicaps.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

159. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que les personnes handicapées puissent vivre de façon autonome et soient incluses dans la société. La loi de 2003 sur les personnes handicapées interdit la discrimination, veillant ainsi à ce que les personnes handicapées soient bien incluses dans la société. Par ailleurs, le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (coût, prise en charge, appui et entretien) fournit le cadre juridique de l'élaboration de programmes de réadaptation à assise communautaire à l'intention des personnes handicapées, qui dispensent aux enfants handicapés et autres personnes handicapées une formation professionnelle ou commerciale et les compétences nécessaires à leur autonomie et renforcent leurs capacités et, ce faisant, améliorent les possibilités de réadaptation, d'autonomie et d'inclusion dans la société.

160. Le Gouvernement a également mis en place un grand nombre de programmes qui aideront progressivement les personnes handicapées à renforcer leur autonomie. Ces programmes consistent notamment à favoriser leur autonomie fonctionnelle et à leur fournir des aides techniques à un tarif avantageux. Toutefois, ces efforts sont entravés par les niveaux élevés de pauvreté et l'absence de sensibilisation aux questions qui touchent les personnes handicapées.

161. Par ailleurs, le Gouvernement collabore avec les partenaires de développement et les ONG en vue de promouvoir l'autonomie des personnes handicapées. Il encourage également les partenariats public-privé (PPP) qui visent à fournir des services supplémentaires destinés à améliorer la vie de ces personnes. À cette fin, l'Association des personnes handicapées au Kenya collabore très étroitement avec le Gouvernement pour mettre en place des services de réadaptation dans les hôpitaux publics.

162. Le Gouvernement a ouvert des établissements d'enseignement et des centres de réadaptation qui inculquent aux personnes handicapées les compétences nécessaires à leur autonomie et leur dispensent une formation professionnelle. En outre, l'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, du Conseil national pour les personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, a mis en place des programmes visant à mieux faire accepter les personnes handicapées par le public, leur permettant ainsi de vivre dans la société.

163. Par ailleurs, le Gouvernement dirige des programmes de formation s'adressant aux spécialistes qui donnent aux personnes handicapées les moyens d'acquérir les compétences nécessaires à leur autonomie et des aides techniques leur permettant de mener une vie autonome. Les Kenya Medical Training Colleges, l'Université d'agriculture et de technologie Jomo Kenyatta, l'Université PCEA et l'Université Moi gèrent des programmes de formation d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes et de techniciens orthopédiques, qui jouent un rôle important s'agissant d'aider les personnes handicapées à se prendre en charge.

164. Le Gouvernement a mis en place des mécanismes d'incitation financière des personnes handicapées à vivre de façon autonome et dans la société. Le Fonds national de développement pour les personnes handicapées leur donne le moyen de devenir autonomes en leur fournissant des aides techniques et des services et en prenant à sa charge une partie de leur coût. Par ailleurs, il verse des allocations aux personnes lourdement handicapées qui n'ont pas d'autres ressources et ne peuvent suivre aucune formation; aux personnes âgées lourdement handicapées; et aux parents élevant seuls des enfants handicapés et qui, de ce fait, ne peuvent pas chercher un emploi.

165. De plus, le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Département des services aux enfants, mis en place le programme de transfert en espèces pour les orphelins et les enfants vulnérables, y compris les enfants handicapés, en renforçant la position sociale et économique des prestataires de soins non professionnels et des tuteurs. Parmi les autres fonds, on peut citer le fonds créé en vertu de la loi sur la Société kényenne d'aide aux aveugles à l'intention des déficients visuels et le Fonds national pour les handicapés, qui fournit des dossiers d'information pour promouvoir l'autonomie.

Article 20

Mobilité personnelle

166. On ne saurait exagérer la nécessité et l'importance de la mobilité personnelle. Le Gouvernement prend actuellement des mesures pour renforcer les lois et règlements concernant l'accessibilité et la mobilité personnelle sans lesquelles les personnes handicapées ne peuvent pas participer pleinement à tous les aspects de la vie ni exercer leur droit de circuler librement. L'article 21 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, qui traite de l'accessibilité et de la mobilité, dispose que les personnes handicapées ont droit à un environnement sans obstacle qui leur permette d'accéder aux bâtiments, routes et autres aménagements à usage collectif, ainsi qu'à des aides techniques et autres équipements facilitant leur mobilité, tandis que le paragraphe 1 de l'article 22 impose d'adapter les bâtiments aux besoins des personnes handicapées. Le Gouvernement est bien conscient que le coût des aides techniques est très élevé et que beaucoup de personnes handicapées n'ont pas les moyens de s'en procurer. Aussi prend-il à sa charge une partie du coût de ces appareils et des services associés, notamment par l'intermédiaire du Fonds national de développement pour les personnes handicapées. En outre, il a accordé des exonérations de taxes sur ces appareils en vertu de la loi sur les douanes et sur l'accise.

167. Le Gouvernement a déployé des efforts considérables dans le cadre de sa collaboration avec le secteur privé pour relever le défi de la mobilité pour les personnes handicapées. C'est ainsi que des institutions telles que l'Université Kenyatta et l'Institut d'enseignement spécialisé du Kenya forment des instructeurs de locomotion. Par ailleurs, les hôpitaux publics ont créé des unités de services d'orthopédie et de physiothérapie qui dispensent une formation en mobilité personnelle et évaluent les appareils adaptés aux besoins de chaque personne handicapée.

168. Le Gouvernement collabore étroitement avec d'autres institutions qui fournissent et fabriquent des dispositifs d'aide à la mobilité. De son côté, le secteur privé s'est employé à mettre ces appareils à la disposition des personnes handicapées à un tarif abordable. L'État a loué des terrains lui appartenant à Kabete, Nairobi, à l'Association des personnes handicapées au Kenya pour installer un atelier orthopédique qui fabrique des aides techniques et des dispositifs d'aide à la mobilité tels que des béquilles, des fauteuils roulants manuels et motorisés, et des appareils orthopédiques. Cette collaboration s'oriente également vers la remise en activité des ateliers orthopédiques des hôpitaux de province. Le Gouvernement recrute actuellement des techniciens dans les différents ministères d'exécution pour fabriquer des appareils orthopédiques. Il a également donné en location un

terrain au Rotary Club de Nairobi Sud qui gère le Jaipur Foot Project, lequel a permis à plus de 5 000 personnes depuis 1990 de remarcher à l'aide de prothèses.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

169. Tout Kényan jouit de la liberté d'expression et d'opinion et d'accès à l'information, qui est protégée par différents articles de la Constitution. Le paragraphe 1 b) de son article 35 dispose que tout citoyen jouit du droit d'accès à l'information détenue par une autre personne et nécessaire pour l'exercice ou la protection d'un droit ou d'une liberté fondamentale quelconque. En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 54, les personnes handicapées ont droit à l'information tandis que le paragraphe 1 d) du même article garantit à toute personne handicapée le droit d'utiliser la langue des signes kényanne, le braille ou tout autre moyen de communication approprié; et, enfin, de pouvoir bénéficier des appareils et dispositifs pouvant l'aider à surmonter les contraintes générées par son handicap. L'article 32 garantit la liberté de conscience, de religion, de convictions et d'opinion, tandis que l'article 33 consacre la liberté d'expression et l'article 34 la liberté des médias. L'article 7 fait obligation au Gouvernement de promouvoir le développement et l'utilisation de la langue kényanne des signes, du braille et des autres formes et technologies de communication accessibles pour les personnes handicapées. Il requiert également que les débats du Parlement soient conduits en anglais, en kiswahili et en langue des signes kényanne.

170. En vertu de l'article 19 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, le Conseil national pour les personnes handicapées est tenu de prévoir un système intégré d'enseignement spécialisé et d'éducation non formelle pour les personnes atteintes de tous types de handicap et de créer, lorsque cela est possible, des bibliothèques braille et sonores pour les déficients visuels. De plus, l'article 39 a requis de toutes les stations de télévision qu'elles présentent un encart ou des sous-titres en langue des signes kényanne dans toutes les émissions d'information et éducatives et dans toutes les émissions couvrant des événements d'importance nationale.

171. En ce qui concerne la communication, l'article 40 dispose que toutes les personnes fournissant des services de téléphonie publique doivent dans toute la mesure possible installer et entretenir des dispositifs ou unités téléphoniques pour déficients auditifs et apposer des marques tactiles sur les téléphones pour permettre aux déficients visuels de communiquer à l'aide du réseau téléphonique.

172. Les débats du Parlement diffusés à la télévision font toujours appel à des interprètes en langue des signes kényanne, permettant ainsi aux déficients auditifs d'accéder à l'information. De plus, le matériel et les équipements braille ne sont pas taxés.

Article 22

Respect de la vie privée

173. Tous les Kényans jouissent du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 31 de la Constitution, qui les protège contre la fouille personnelle et la perquisition de leur domicile ou d'un autre local leur appartenant; la saisie de leurs biens; la demande ou la divulgation injustifiée de toute information concernant leur famille ou leurs affaires privées; ou le non-respect du caractère privé de leurs communications.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

174. Considérant la famille comme le fondement de la société fournissant le cadre au sein duquel sont assurées la prise en charge et la sécurité affective de l'individu et qui lui fournit l'appui dont il a besoin, le Gouvernement s'est engagé à éliminer toute discrimination à l'égard des personnes handicapées en ce qui touche au mariage, à la famille et aux relations personnelles. Il est déterminé à préserver et à renforcer la cellule familiale. Le paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution reconnaît que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société. Elle est le fondement indispensable de l'ordre social et doit être reconnue et protégée par l'État. Le paragraphe 2 du même article consacre le droit de chaque adulte d'épouser une personne du sexe opposé, sur la base du libre consentement des parties, tandis que son paragraphe 3 dispose que les parties à un mariage jouissent de l'égalité des droits au moment du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution. Toutefois, le préjugé négatif que la société nourrit à l'égard du mariage de personnes handicapées rend difficile pour ces dernières d'exercer leur droit de fonder une famille.

175. Il ressort de l'enquête nationale sur les personnes handicapées au Kenya que plus de 58 % des personnes handicapées qui ont été interrogées ont signalé être mariées ou en couple. De plus, 72 % des personnes handicapées interrogées ont déclaré avoir des enfants.

Article 24

Éducation

176. L'enquête nationale sur les personnes handicapées publiée en mars 2008 par l'Agence nationale de coordination pour la population et le développement a montré qu'environ 67 % des personnes handicapées avaient fait des études primaires et 19 % des études secondaires. Une faible proportion de personnes handicapées avaient fait des études secondaires, mais 2 % seulement avaient fait des études universitaires. Selon les informations communiquées par les institutions, 75 % des personnes handicapées avaient terminé au moins leurs études primaires. Les personnes handicapées vivant dans les zones rurales étaient proportionnellement plus nombreuses (52 %) à l'avoir fait que celles qui vivaient dans les zones urbaines (38 %). La proportion de personnes handicapées à avoir fréquenté une école maternelle ordinaire était de 39 %. Elles étaient suivies de près par celles qui avaient fréquenté une école primaire (37 %). Seules 9 % avaient fait des études secondaires dans une école ordinaire, les femmes étant particulièrement désavantagées: sauf dans l'enseignement supérieur, les hommes avaient nettement plus de chances que les femmes d'avoir fréquenté des écoles ordinaires. Globalement, 4 % seulement des personnes handicapées avaient fait des études dans des établissements d'enseignement spécialisé, la proportion de celles qui l'avaient fait étant plus importante dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Moins de 2 % des personnes handicapées avaient été inscrites dans des classes d'enseignement spécialisé au sein d'établissements ordinaires tous degrés d'enseignement confondus. La plupart d'entre elles (1,2 %) avaient fréquenté des classes d'enseignement spécialisé à l'école maternelle ou primaire.

177. Le Gouvernement considère que les apprenants handicapés ont droit à l'éducation en dehors de toute discrimination et sur la base de l'égalité des chances. Il estime également qu'elles ont le droit d'accéder à une éducation de qualité. Il prend également en compte l'importance de l'éducation s'agissant de faciliter la participation des personnes handicapées à la société et de lutter contre leur marginalisation.

178. L'adoption de la Constitution de 2010 a marqué l'une des étapes les plus importantes pour l'éducation des apprenants handicapés. Le paragraphe 1 f) de son article 43 garantit à chaque citoyen le droit à l'éducation, tandis que le paragraphe 1 b) de son

article 53 dispose que tout enfant a droit à une éducation de base gratuite et obligatoire. L'article 54 fait de l'accès des personnes handicapées à l'éducation inclusive un droit constitutionnel. Tenant compte des difficultés auxquelles font face les personnes handicapées en matière d'accès à l'éducation, cet article impose aux établissements d'enseignement de modifier leurs locaux de manière à mieux accueillir et à intégrer les apprenants handicapés. L'article 56 fait obligation à l'État d'élaborer et d'exécuter des programmes de discrimination positive.

179. En vertu de la loi de 2001 sur les enfants, les parents sont tenus de pourvoir aux besoins éducatifs de leurs enfants. Son article 5 dispose qu'aucun enfant ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, tout enfant a droit à une éducation de base gratuite, qui est obligatoire. En 2003, le Gouvernement a institué l'instruction primaire gratuite et obligatoire, le but étant de permettre à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés, de bénéficier d'une éducation de base.

180. Le Gouvernement a fait des progrès considérables en ce qui concerne l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. En janvier 2005, il a publié le document de session n° 1 de 2005, qui énonce un cadre de politique générale en matière d'éducation, de formation et de recherche intitulé «Meeting the Challenges of Education, Training and Research in Kenya in the 21st Century» (Relever des défis de l'éducation, de la formation et de la recherche au Kenya au XXI^e siècle). Ce document a souligné l'importance de l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux dans la mise en valeur du capital humain, en indiquant que si cette éducation était mise en pratique, elle donnerait aux personnes qui risquent le plus d'être marginalisées les moyens de leur inclusion dans le système éducatif. Il a également précisé l'orientation politique générale du Gouvernement en ce qui concerne les apprenants ayant des besoins spéciaux et les apprenants handicapés, et a rappelé l'engagement pris par le Gouvernement de faire en sorte que ces apprenants jouissent de l'égalité d'accès à un enseignement de qualité et pertinent.

181. Le projet de politique relative à l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux entend fournir des indications au personnel du Ministère de l'éducation et aux autres parties prenantes sur la fourniture d'une éducation aux apprenants ayant des besoins spéciaux de façon que ces derniers puissent participer dans des conditions d'égalité avec les autres aux activités d'apprentissage de tous niveaux. Ce projet aborde les questions d'équité et l'amélioration du cadre d'apprentissage à l'école pour garantir une éducation inclusive non pas dans le cadre d'écoles spéciales ou d'unités spéciales au sein d'écoles ordinaires, mais dans celui des écoles ordinaires elles-mêmes. Il a également fixé un certain nombre de domaines cibles: évaluation et intervention; accès à une éducation de qualité et pertinente; cadre propice, santé et sécurité (adaptation des locaux); locaux et technologies spécialisés; éducation inclusive; élaboration de programmes d'études; mise en place et renforcement des capacités; participation; mobilisation et sensibilisation; partenariats et collaboration; transversalisation de la prise en compte des questions de genre dans l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux; recherche et documentation; préparation aux catastrophes; mobilisation de ressources; et orientation et conseils.

182. S'agissant toujours d'améliorer les programmes visant à renforcer l'égalité des chances en matière d'éducation et de réalisation du droit des apprenants handicapés à l'éducation, le Gouvernement exécute actuellement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, le Programme relatif au secteur de l'éducation et à l'aide à l'éducation, qui regroupe plusieurs initiatives mondiales, telles que l'Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et les initiatives nationales énoncées notamment dans la Constitution, le document «Vision 2030» et la politique relative à l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux.

183. Le Gouvernement a mis progressivement en place, dans différentes institutions, des programmes destinés à ces apprenants. Le Kenya compte actuellement 1 882 écoles primaires et secondaires qui proposent une éducation aux apprenants ayant des besoins spéciaux. Ces écoles sont fréquentées par 50 744 apprenants handicapés, dont 24 000 étudient dans des écoles spéciales et les autres dans des écoles ordinaires. Cet accroissement des effectifs est dû aux efforts faits pour inscrire les apprenants handicapés dans les écoles ordinaires dans le cadre de l'enseignement primaire gratuit. Par ailleurs, 15 écoles spéciales et programmes intégrés dispensent un enseignement secondaire.

184. Les crédits budgétaires ont augmenté. Entre 2003 et 2010, le Ministère de l'éducation a reçu 2 966 850 000 shillings kényans pour exécuter l'ensemble des programmes spéciaux. Ces crédits ont été alloués aux établissements pour leur permettre d'acquérir les matériels didactiques et aides techniques appropriés, de recruter du personnel d'appui et d'améliorer et de modifier les infrastructures pour permettre aux apprenants handicapés d'y accéder et d'y être intégrés. Les centres de documentation pour l'évaluation de l'enseignement ont également vu augmenter sensiblement leur dotation annuelle qui, au cours des deux années écoulées, est passée de 98 millions de shillings kényans à 420 millions.

185. Le Gouvernement a commencé en 2003 à exécuter le programme d'enseignement primaire gratuit, dans le cadre duquel il fournit des fonds aux écoles pour que tous les enfants accèdent à l'éducation de base. Au cours de l'exercice 2010/11, il leur a alloué 1 020 shillings kényans par enfant, tandis qu'elles recevaient pour chaque apprenant handicapé 2 000 shillings kényans de plus que pour un enfant valide, de façon à pouvoir répondre aux besoins éducatifs spécifiques des apprenants handicapés et, également, adapter les locaux scolaires à leurs besoins. De son côté, le Fonds national de développement pour les personnes handicapées fournit directement des fonds aux établissements d'enseignement pour leur permettre de remettre en état leurs locaux et de les adapter aux besoins d'apprentissage des personnes handicapées. Par ailleurs, les étudiants démunis peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

186. Les centres de documentation pour l'évaluation de l'enseignement évaluent les besoins éducatifs des enfants handicapés de manière à faciliter le repérage, l'évaluation, l'orientation et le placement de ces enfants. Ils ont également appuyé le développement d'écoles et d'unités spéciales pour enfants atteints d'un handicap auditif, visuel, mental ou physique afin que tous les enfants, quel que soit le type ou la gravité de leur handicap, puissent accéder à une éducation appropriée dans le cadre le mieux adapté à leur cas.

187. Par l'intermédiaire de l'Institut d'enseignement spécialisé du Kenya, le Ministère dispense une formation diplômante aux personnes appelées à enseigner à des apprenants handicapés ainsi qu'une formation en cours d'emploi d'une durée maximale de trois mois. Au total, 6 765 enseignants se sont vu décerner leur diplôme et certains d'entre eux ont suivi une formation du niveau de la licence. Il existe trois (3) établissements de formation d'enseignants dotés d'infrastructures adaptées à la formation d'enseignants handicapés. Cela permet de disposer d'enseignants et d'enseignants handicapés diplômés aux différents niveaux d'enseignement. Il y a au moins un enseignant dans chacun des 1 882 programmes proposant un enseignement pour apprenants handicapés. Ces enseignants font également office de conseillers techniques dans les écoles. On accorde depuis peu une attention particulière à la langue des signes kényanne: jusqu'à présent, 115 enseignants ont suivi le cours de trois mois dispensé en cours d'emploi.

188. Le Gouvernement réexamine actuellement la loi sur l'éducation pour répondre aux besoins spéciaux des enfants handicapés. Par l'intermédiaire de l'Institut d'éducation du Kenya, il a adapté, adopté ou spécialisé plusieurs matériels pédagogiques afin de répondre aux besoins des apprenants handicapés dans les écoles primaires et secondaires. L'African Braille Centre continue de produire des matériels braille et de les diffuser auprès des écoles

et des unités à l'intention des apprenants aveugles. Des schémas et des illustrations sont utilisés comme moyens didactiques au même titre que les chansons composées et les jeux réalisés pour faciliter l'apprentissage des leçons pratiques. La langue des signes kényanne est considérée au Kenya comme la langue naturelle des sourds et elle a été adoptée comme moyen de communication. Un dictionnaire de cette langue des signes existe en version imprimée et sur CD-ROM.

189. Le Conseil national des examens a pris les mesures appropriées pour répondre aux besoins de divers groupes de personnes handicapées en vue de l'organisation et du déroulement des examens nationaux. De fait, les apprenants handicapés disposent d'un peu plus de temps pour remettre leurs épreuves. Le Conseil national s'est doté d'un service qui s'occupe spécifiquement des examens que doivent passer des personnes handicapées. C'est ainsi que les candidats aveugles passent leurs examens en utilisant le braille, et leurs épreuves sont ensuite transcrites avant d'être notées avec les autres.

190. En ce qui concerne l'admission des apprenants handicapés dans l'enseignement supérieur, le Bureau paritaire des admissions dans les universités publiques a mis en place des mesures de discrimination positive pour l'admission à l'université. Grâce à ces mesures, les apprenants handicapés sont admis avec des notes plus basses que les autres candidats. Le niveau d'admission est souvent abaissé d'un (1) point.

191. Plusieurs universités gèrent des programmes à l'intention des apprenants handicapés. Il s'agit notamment de l'Université Kenyatta, de l'Université de Nairobi et de l'Université de Maseno. L'Université Kenyatta non seulement forme des enseignants, mais aussi répond aux besoins des étudiants ayant des besoins spéciaux, par exemple en leur accordant la gratuité des transports à l'intérieur du campus. Par ailleurs, elle a créé des services de documentation et fournit des aides techniques telles que des fauteuils roulants et des béquilles. Elle propose une licence en sciences de l'éducation (éducation des personnes ayant des besoins spéciaux – option enseignement primaire ou secondaire). Le programme de la licence permet également aux enseignants de repérer les enfants «à risque» suffisamment tôt pendant les «années fondamentales» (éducation préscolaire et primaire) pour empêcher l'état de santé de l'enfant de se détériorer et, en substance, l'aider à mieux vivre. Pour inciter les enseignants à choisir l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux, le Gouvernement a mis en place un programme de promotion des enseignants ayant suivi une formation dans ce domaine.

192. Le Fonds national de développement pour les personnes handicapées finance des universités et des *colleges* pour y améliorer l'éducation des personnes handicapées.

193. Le Gouvernement reconnaît que le coût de l'éducation des enfants handicapés est très élevé. En conséquence, il importe d'assurer une meilleure planification et une meilleure coordination pour réaliser progressivement le droit des personnes handicapées à l'éducation. De plus, le Gouvernement s'emploiera à évaluer le nombre d'enfants handicapés scolarisés, à l'école et en dehors, et à déterminer le type d'équipements spécialisés disponibles et nécessaires pour les programmes spéciaux. Ces données seront utilisées aux fins d'analyse des lacunes, de planification et d'affectation des ressources.

194. Par l'intermédiaire de l'Institut d'éducation du Kenya, le Gouvernement prévoit d'améliorer le programme d'études et les installations. Par ailleurs, il développera les méthodes d'enseignement et d'évaluation de manière à fournir une éducation de meilleure qualité par le biais de l'Institut d'enseignement spécialisé du Kenya.

Article 25

Santé

195. Tous les établissements de santé fournissent des services à tous sans discrimination. La Constitution dispose que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'accéder aux services de santé garantis en vertu de l'alinéa *a* de l'article 43 et, dans le cas des enfants, du paragraphe 1 c) de l'article 53. De plus, l'article 56 impose à l'État de mettre en place des programmes de discrimination positive conçus pour faire en sorte que les minorités et les groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées, aient un accès raisonnable aux services de santé.

196. L'article 20 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées confie au Conseil national pour les personnes handicapées la mission d'assurer le suivi des prestations de soins de santé qui leur sont prodiguées afin de veiller à ce qu'elles ne soient victimes d'aucune forme de discrimination. Cet organe est également censé veiller à l'orientation des programmes du Ministère de la santé vers la prévention du handicap, le dépistage précoce et la réadaptation rapide des personnes handicapées, ainsi que vers la mise à la disposition des personnes handicapées de soins et de services médicaux abordables dans les établissements de santé publics et privés, la fourniture aux personnes handicapées de services de santé essentiels à un coût abordable et la mise à la disposition des établissements de santé locaux d'un personnel médical de terrain pour apporter des soins aux personnes handicapées. L'engagement du Gouvernement en la matière se manifeste également à travers plusieurs politiques publiques. Ainsi, la politique nationale de santé génésique (2008) reconnaît l'accès aux services de santé génésique aux femmes handicapées et a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la santé sexuelle et en matière de procréation des jeunes handicapés.

197. Le Ministère de la santé met en œuvre une approche intégrée dans ses services, et la prévention du handicap et la réadaptation sont l'une des priorités énoncées dans les plans stratégiques pour 2005-2010. Il propose à ses ergothérapeutes, physiothérapeutes et autres prestataires de services des formations de trois ans, qui les préparent à répondre efficacement aux besoins des personnes handicapées. À l'échelle du pays, le Ministère gère 265 hôpitaux publics, 460 centres de santé et 1 600 dispensaires. On compte deux hôpitaux de référence principaux, à savoir le Kenyatta National Hospital et le National Spinal Injury and Mathare District Hospital, à Nairobi, ainsi que le Moi Educational and Referral Hospital (hôpital universitaire et de référence) à Eldoret. Les établissements de santé se répartissent en plusieurs niveaux en fonction de leur taille, de leur capacité d'accueil (nombre de lits), des services fournis et de la couverture géographique. Les principaux hôpitaux relèvent du niveau 4 et au-delà, les centres de santé du niveau 3, les dispensaires du niveau 2, les maisons de retraite médicalisées et les maternités du niveau 3 et les cliniques et les centres médicaux du niveau 2. Tous ces établissements proposent des services de traitement, de réadaptation, de prévention et de promotion. Les hôpitaux de niveaux 4 et 5 fournissent des services de soins de santé intégrés à tous les Kényans et veillent à ce que nul ne se voie refuser l'accès aux services de santé. Le Gouvernement collabore très étroitement avec les églises, les ONG et les organismes de santé privés en vue d'étendre à un plus grand nombre de citoyens l'accès aux services de santé et est déterminé à limiter à cinq kilomètres la distance séparant ces derniers.

198. Le Ministère de la santé met en œuvre des politiques et interventions sanitaires en faveur des personnes démunies, qui ont toutes amélioré l'accessibilité des soins de santé de base pour un grand nombre de Kényans et garantissent que l'accès aux services de santé ne soit pas dénié aux personnes qui n'ont pas les moyens de les payer. Ces politiques reposent sur le partage des coûts et l'exonération des frais, comme dans le cas de la fourniture de services médicaux gratuits aux enfants âgés de 5 ans, y compris aux enfants handicapés.

199. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un programme complet de réadaptation à assise communautaire pour les personnes handicapées, qui a été incorporé dans le système normal de prestation de services de santé par le biais de services de sensibilisation et de réadaptation institutionnelle. Le programme de réadaptation à assise communautaire couvre la prévention du handicap, la sensibilisation de la communauté au handicap et les services de dépistage et d'intervention précoces, la priorité étant accordée aux enfants.

200. La Division de la santé de l'enfant et de l'adolescent du Ministère de la santé a élaboré des directives nationales et un manuel concernant le repérage et l'orientation des enfants handicapés pour sensibiliser les travailleurs sanitaires et les autres prestataires de services aux enfants handicapés. Le Gouvernement gère dans les établissements de santé le programme élargi relatif à la maternité sans risques, qui a pour objectif de faciliter la détection et l'intervention précoces pour traiter le handicap chez l'enfant et le prévenir ou en réduire les répercussions chez l'adulte.

201. Par ailleurs, les ministères de la santé dispensent aux collectivités locales et aux travailleurs de santé communautaire une formation aux questions liées au handicap, au repérage précoce des enfants et autres personnes handicapées et à leur orientation vers les établissements de santé. La loi sur la santé publique et la loi sur la santé et la sécurité au travail ont établi un programme renforcé de sécurité sur le lieu de travail.

202. Certains hôpitaux fournissent des services spécialisés. C'est par exemple le cas de la clinique d'oto-rhino-laryngologie du Kenyatta National Hospital, qui dépiste les déficiences auditives, du Mathare Hospital et du Moi Teaching and Referral Hospital et de tous les hôpitaux de niveaux 4 et 5, tels que le Mbagathi District Hospital, qui fournissent des services de réadaptation aux personnes handicapées; le National Spinal Injuries Hospital de Nairobi est un centre de réadaptation qui fournit des services aux personnes atteintes de graves lésions de la colonne vertébrale. Outre les services de traitement et de prévention, le Ministère de la santé dispense des services spécialisés aux personnes handicapées par l'intermédiaire de sa Division des services de réadaptation, qui fournit des aides techniques et des soins de physiothérapie et d'ergothérapie.

203. Reconnaissant que ces efforts ne sont absolument pas suffisants, le Gouvernement est déterminé à atteindre le seuil fixé pour la fourniture de services de santé, notamment aux personnes handicapées. À cette fin, les services qu'il fournit sont complétés par ceux des hôpitaux et dispensaires privés, qui sont parrainés par des missionnaires chrétiens, d'autres organisations confessionnelles et des philanthropes. Ce sont notamment le Kijabe Mission Hospital, qui propose des services de réadaptation aux handicapés physiques, et le Kikuyu Eye Hospital, le Lions Eye Hospital et le Friends Mission Hospital de Sabatia (province occidentale), qui assurent des services de soins oculaires. De son côté, l'Association des personnes handicapées au Kenya fabrique et fournit des aides techniques et autres appareils à l'usage des personnes handicapées, tels que des béquilles et des fauteuils roulants motorisés ou non. On peut également mentionner le Rotary Club de Nairobi Sud, qui gère le Jaipur Foot Project et s'emploie à fournir des jambes artificielles aux amputés. Dans le passé, le programme organisait des camps à travers tout le pays, mais il a dû y renoncer par manque de ressources.

204. Le Ministère de la santé a créé 100 comités d'intégration du handicap aux sièges des équipes de services médicaux de province et des établissements de santé chargés de l'intégration du handicap. On compte également 100 comités d'évaluation du handicap, qui procèdent à l'évaluation médicale des personnes handicapées. Ces évaluations sont nécessaires pour l'enregistrement auprès du Conseil national pour les personnes handicapées. Le Ministère a dispensé aux travailleurs sanitaires une formation au dépistage et au traitement précoces du handicap. Le handicap a également été intégré dans le programme d'études des professionnels de la santé, tandis que des cours de formation continue sont dispensés périodiquement pour sensibiliser les travailleurs sanitaires.

205. Les services de soins prénatals améliorés peuvent éliminer les maladies invalidantes liées à la grossesse, tandis que l'amélioration de l'hygiène et de l'assainissement peut bannir de l'environnement les affections invalidantes. Le Gouvernement propose des services prénatals aux femmes enceintes, ce qui réduit le nombre d'enfants nés handicapés. Le programme national élargi de vaccination permet au Kenya de disposer d'un programme complet de vaccination couvrant plus de 80 % de la population. Il s'agit de vacciner les enfants contre des maladies qui pourraient entraîner un handicap, telles que la poliomyélite, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la tuberculose et la diphtérie. Les mères sont encouragées à choisir l'allaitement exclusif jusqu'à ce que leur enfant ait 6 mois. En outre, le Ministère de la santé publique et de l'assainissement a mis en place un mécanisme de surveillance.

206. La loi de 2003 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (accès à l'emploi, aux services et aux installations). Ce règlement prévoit que l'éducation aux droits des personnes handicapées et la diffusion d'informations sur ces droits font partie intégrante des services de soins de santé fournis par les prestataires de soins. À cet égard, l'État organise pour ces derniers une formation destinée à leur faire acquérir des compétences en matière de diffusion d'informations et d'éducation aux droits des personnes handicapées par l'intermédiaire des comités d'intégration du handicap, qui sont notamment chargés de faciliter la formation des travailleurs sanitaires et des chefs de départements aux droits des personnes handicapées. Les comités s'emploient également à donner à leur personnel une formation à la langue des signes kényanne.

207. En vertu de la règle 14 du règlement susvisé, toutes les toilettes publiques doivent être adaptées en vue de leur utilisation par des personnes en fauteuil roulant et d'autres personnes handicapées; des symboles en braille et des signaux sonores doivent être installés dans les ascenseurs; et il faut prévoir des rampes dans les hôpitaux, les centres de santé et les autres établissements de soins et de réadaptation. La plupart des centres de santé sont accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, dans le but de les mettre en conformité avec l'article 21 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, les établissements de santé qui ont été construits avant le début des années 1980 ont été rénovés tandis que les nouveaux établissements sont conformes à la nouvelle règle, comme, par exemple, le Kayole District Hospital en cours de construction à Nairobi.

208. Les personnes handicapées sont exposées à la violence sexuelle et sexiste et ne sont généralement pas capables de se protéger elles-mêmes. Cette situation est imputable à un manque d'information et de connaissance. Par l'intermédiaire du Conseil national pour les personnes handicapées et d'autres parties prenantes, le Gouvernement a pris des mesures pour faire mieux connaître aux personnes handicapées des maladies telles que le VIH/sida et la paludisme.

209. Certaines des difficultés soulevées par la prestation de services de santé au Kenya, et qui nuisent également aux soins et traitements à fournir aux personnes handicapées, sont liées à l'exode des compétences, les médecins diplômés étant attirés par les hauts salaires pratiqués en Occident. Il y a aussi le fait que les médecins n'aiment pas exercer leur métier dans les zones rurales et reculées du pays, ce qui réduit d'autant l'aire géographique couverte par le personnel qualifié.

Article 26

Adaptation et réadaptation

210. Par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, le Gouvernement a créé et coordonne 12 centres de réinsertion

professionnelle dans différentes parties du pays. Ces centres proposent une formation professionnelle dans différentes branches d'activité afin de donner aux personnes handicapées les moyens de trouver un emploi dans les secteurs structuré ou non structuré et/ou d'exercer une activité indépendante.

211. Le Gouvernement propose aux déficients visuels une réadaptation par l'intermédiaire de la Société kényenne d'aide aux aveugles, qui est une organisation caritative créée en 1956 par une loi d'initiative parlementaire. Cette société lutte contre la cécité et promeut l'éducation et la réadaptation des personnes atteintes d'une cécité irréversible. Elle s'emploie également à instaurer un environnement qui encourage l'inclusion des déficients visuels et contribue à prévenir la cécité évitable. Elle s'acquitte de son mandat en collaboration avec le secteur privé, l'État, les ONG internationales et nationales et la collectivité. Elle facilite l'acquisition de compétences dans les domaines suivants: vie autonome, mobilité et orientation (y compris l'utilisation des transports en commun), techniques de protection, choix et entretien des vêtements, hygiène personnelle, nutrition, culture physique et soins de santé, gestion des finances et consommation, gestion du temps, communication (braille, informatique adaptative utilisant JAWS, MAGIC et des logiciels libres), etc. En coopération avec l'Institut technique pour les aveugles Machakos, elle propose des cours techniques sur les technologies de fabrication de vêtements; la charpenterie/menuiserie/maçonnerie; la tannerie et le travail du cuir.

212. Le Conseil national pour les personnes handicapées a pour mission de fournir aux personnes handicapées autant d'aides techniques, appareils et autres équipements disponibles que possible. Tous ces équipements sont importés en franchise de droits. L'Association des personnes handicapées au Kenya fabrique depuis plusieurs années différents types d'aides techniques, notamment des fauteuils roulants manuels et motorisés. Par ailleurs, le Rotary Club de Nairobi Sud exécute le Jaipur Foot Project qui a été mis en place au Kenya en 1990 pour fournir des dispositifs d'aide à la mobilité à un coût abordable à des personnes qui, à défaut, n'auraient pas les moyens de les acheter.

Article 27

Travail et emploi

213. La Constitution interdit toute forme de discrimination à l'égard de toute personne, handicapée ou non, quel que soit le contexte. Cette position est reprise dans la loi sur l'emploi et la loi de 2003 sur les personnes handicapées. En vertu de l'article 13 de la loi, 5 % des postes occasionnels, liés à des situations d'urgence et contractuels dans les secteurs public et privé doivent être réservés aux personnes handicapées.

214. En outre, le paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution garantit aux travailleurs, y compris aux travailleurs handicapés, le droit à des pratiques équitables en matière d'emploi, à une juste rémunération et à des conditions de travail raisonnables; le droit de créer un syndicat, d'y adhérer ou de participer à ses activités et programmes; et le droit de grève. Pour assurer la prise en considération des intérêts des personnes handicapées dans le cadre des affaires syndicales, un représentant de l'Organisation centrale des syndicats (COTU) siège au conseil d'administration du Conseil national pour les personnes handicapées.

215. Le Kenya a adopté en 2007 une nouvelle législation du travail qui a réorganisé le secteur du travail et de l'emploi. Cette législation tient mieux compte des droits des personnes handicapées. De fait, aux termes de l'article 2 de la loi sur l'emploi, le handicap s'entend de toute déficience physique, sensorielle, mentale ou autre, y compris toute incapacité visuelle, auditive ou physique ou tout trouble de l'apprentissage, qui entrave la participation à la vie sociale et économique. Le paragraphe 3 de l'article 5 dispose qu'aucun employeur ne peut défavoriser directement ou indirectement un(e) employé(e) ou un(e)

candidat(e) à un emploi, ni harceler un(e) employé(e) ou un(e) candidat(e) à un emploi au motif de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de sa nationalité, de son origine ethnique ou sociale, de son handicap, de sa grossesse, de son état mental ou de son exposition au VIH/sida. En vertu de l'alinéa g de l'article 46, les éléments énumérés ci-après ne constituent pas des motifs légitimes de renvoi ni d'imposition d'une sanction disciplinaire: la race, la couleur de la peau, la tribu, le sexe, la religion, les opinions ou l'appartenance politiques, l'ascendance nationale, la nationalité, l'origine sociale, la situation matrimoniale, l'exposition au VIH ou le handicap d'un(e) employé(e). En ce qui concerne les accidents du travail, le Kenya a adopté la loi sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui traite de l'indemnisation des victimes d'accidents sur le lieu de travail, dont un grand nombre deviennent handicapées. Les conflits du travail sont examinés par les inspecteurs du travail du Ministère du travail ou tranchés par le Tribunal du travail.

216. Le Ministère du travail conduit actuellement une enquête sur la main-d'œuvre afin d'établir un inventaire des compétences dans le pays. Cet inventaire guidera la planification des futurs besoins de main-d'œuvre des entreprises. L'enquête vise à rendre compte de la distribution et des caractéristiques des compétences et activités actuellement disponibles au regard des futurs besoins de main-d'œuvre. L'instrument de collecte de données (questionnaire) indique le sexe, l'activité, le handicap et la nationalité.

217. Le Gouvernement a mis en place plusieurs programmes pour aider les personnes handicapées à obtenir un emploi. Le Conseil national pour les personnes handicapées fait placer des personnes handicapées dans des institutions gouvernementales et des organisations privées. Dans le cadre de ces programmes, les personnes handicapées adressent leur curriculum vitae au Conseil, qui prend contact avec ces organisations, lesquelles font passer un entretien aux candidats et recrutent les candidats jugés aptes. Par ailleurs, le Conseil assure un renforcement des capacités en gestion, comptabilité, communication, gestion de projets, rédaction de propositions, etc. Les entreprises privées ayant recruté des personnes handicapées sont notamment Safaricom, qui en a recruté 78, et Synovate Research, qui réserve au moins 1 % de ses postes à des personnes handicapées, tandis que la K-Rep Bank octroie des prêts à des groupes de personnes handicapées. En outre, l'âge de la retraite pour les fonctionnaires handicapés a été fixé à 60 ans, alors qu'il était de 55 ans pour les autres fonctionnaires.

218. Par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, le Gouvernement a créé et coordonne 12 centres de réinsertion professionnelle dans différentes parties du pays. Ces centres proposent une formation professionnelle dans différentes branches d'activité afin de donner aux personnes handicapées les moyens de trouver un emploi dans les secteurs structurés ou non structurés et/ou d'exercer une activité indépendante. Il s'agit des centres suivants: Centre de réinsertion professionnelle, à Nairobi, les centres de réinsertion de Bura, d'Embu, de Muriranjias, de Nyandarua, de Kabarnet, de Kericho, de Kisii, d'Itando, de Kakamega, d'Odiado et de Machakos. À l'heure actuelle, ces centres accueillent 500 étudiants. Afin de favoriser l'intégration, ces centres ont adopté une politique en vertu de laquelle 60 % des étudiants sont des personnes handicapées et 40 % des personnes valides.

219. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social a progressivement augmenté la dotation des centres de réinsertion professionnelle destinée à financer le développement et la rénovation des infrastructures, la construction d'ateliers, de dortoirs et de locaux réservés au personnel, et l'achat d'équipements et de supports pédagogiques. En outre, il est déterminé à rendre ces institutions plus visibles afin d'accroître le nombre de stagiaires dans l'ensemble du pays.

220. Auparavant, ces centres de réinsertion professionnelle proposaient des cours de soudure et de fabrication, de coiffure et de traitement esthétique, de confection et de

couture, de travail du cuir et de coordonnerie, et d'installations électriques. Le Gouvernement a toutefois pris acte des grands progrès technologiques récents. Pour s'adapter à ces derniers, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social prévoit d'adopter un nouveau programme d'études correspondant au certificat national d'enseignement professionnel décerné dans le cadre du système d'enseignement et de formation techniques et professionnels. Ce programme d'études introduit une certaine souplesse et des possibilités de promotion sociale aux personnes qui souhaitent acquérir des compétences jusqu'au niveau des études supérieures. Jusqu'à présent, le Gouvernement a recruté des directeurs techniques et commerciaux ainsi que 53 responsables de l'orientation technique diplômés pour faciliter la mise en œuvre du programmes d'études prévu.

221. Les autres organisations qui gèrent des programmes préparant des personnes handicapées à exercer un emploi productif sont notamment l'Institut d'enseignement spécialisé du Kenya, le Ministère de la santé, le Ministère de la jeunesse, l'Association nationale kényenne d'aide aux sourds, la Société kényenne d'aide aux aveugles et le Ministère de l'éducation.

222. Le Gouvernement a mis en place une nouvelle mesure d'incitation à l'intention de toutes les personnes handicapées exerçant un emploi dans le secteur structuré en exonérant d'impôts celles qui gagnent moins de 150 000 shillings kényans. Cette mesure est prévue par le règlement d'application de 2010 figurant au recueil des dispositions n° 11 du 26 mars 2010 du Supplément au Journal officiel du Kenya n° 16. Ce règlement d'application les exonère du paiement de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les personnes handicapées sont dispensées des droits à l'importation de véhicules à moteur adaptés pour handicapés, ce qui les rend abordables. Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, elles doivent être enregistrées auprès du Conseil national pour les personnes handicapées, qui se charge alors d'obtenir le certificat d'exonération fiscale auprès de la Direction générale des impôts.

223. Le Gouvernement a créé le Fonds d'aide aux entreprises de femmes, le Fonds d'aide aux entreprises de jeunes, le Fonds national de développement pour les personnes handicapées et le Fonds national pour les personnes handicapées, qui mettent un capital d'amorçage à la disposition des femmes, des jeunes et des personnes handicapées. Par l'intermédiaire du PNUD, le Gouvernement propose un renforcement des capacités d'entrepreneur à l'intention des vendeurs ambulants handicapés. L'OIT s'emploie à renforcer les compétences des femmes handicapées en matière de création d'entreprise. En outre, le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur les petites et moyennes entreprises (PME) qui tient compte des situations de handicap. Par ailleurs, le programme *Kazi Kwa Vijana* (Emplois pour les jeunes) comporte un volet concernant les personnes handicapées. Ce programme de promotion de l'emploi des jeunes, qui ne devait durer que six mois, a été prolongé de quatre ans et, en décembre 2009, plus de 298 000 jeunes en avaient profité.

224. Le Gouvernement a mis en place une Caisse nationale d'assurance maladie obligatoire qui est indispensable pour toutes les personnes handicapées exerçant un emploi. Il a également proposé d'instituer un régime de cotisation de retraite selon lequel l'employeur verserait aux personnes handicapées une prestation de retraite plus élevée qu'aux autres employés.

225. Le perfectionnement des compétences des employés relève actuellement de la loi sur la formation professionnelle, qui charge le Ministère du travail, par l'intermédiaire de la Direction de la formation professionnelle, de prélever auprès des employeurs une taxe de formation professionnelle. Cette taxe sert à financer des formations d'apprentissage spécifiques retenues par les employeurs. La loi susvisée est en cours de réexamen en vue de sa mise en conformité avec la Constitution de 2010 et la loi de 2003 sur les personnes handicapées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

226. Il ressort du *Basic Report on Well being in Kenya*, qui s'appuie sur l'enquête intégrée sur le budget des ménages menée en 2005-2006, que le niveau global de la pauvreté au Kenya était de 45,9 %, par rapport à un objectif fixé à 21,7 % d'ici 2015. Dans leur majorité, les personnes handicapées vivent dans une extrême pauvreté, ce qui les expose à de graves difficultés économiques. La plupart de ces personnes sont tributaires de leur famille en matière de soutien social, financier, matériel et psychologique. Il s'ensuit que, dans la situation actuelle, les personnes handicapées risquent plus que les autres d'avoir un accès plus restreint aux ressources que les autres membres de la famille.

227. Le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer les niveaux de vie et pour protéger les personnes handicapées dans le cadre des initiatives ci-après.

1. Fonds national de développement pour les personnes handicapées

228. La partie 5 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées a créé le Fonds national de développement pour les personnes handicapées pour fournir des allocations aux personnes lourdement handicapées, aux personnes handicapées âgées ou aux parents isolés qui, vivant avec des enfants handicapés, ne peuvent pas chercher un emploi. À ce jour, le Gouvernement a inscrit 200 millions de shillings kényans au budget de l'exercice 2009/10, le même montant au budget de l'exercice 2010/11 et 250 millions de shillings kényans au budget de l'exercice 2011/12 au titre du Fonds susvisé. Ce fonds permanent continuera de croître chaque année. Les directives de base et les critères utilisés pour déterminer qui peut bénéficier d'une aide ont été élaborés. Dans le cadre de ce fonds, le Gouvernement vient de concevoir un programme de transferts en espèces à l'intention des personnes lourdement handicapées.

2. Programme de transferts en espèces à l'intention des personnes lourdement handicapées

229. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, agissant en collaboration avec le Conseil national pour les personnes handicapées, a conçu le programme de transferts en espèces à l'intention des personnes lourdement handicapées, qui a pour principal objectif de renforcer les moyens dont disposent les prestataires de soins par des transferts en espèces et, ce faisant, d'améliorer les moyens de subsistance des personnes lourdement handicapées et d'atténuer les effets du handicap sur les ménages.

230. Dans le cadre d'un projet pilote, 10 personnes ont été ciblées dans chacune des 210 circonscriptions du pays; au total, 2 100 personnes lourdement handicapées et en situation de grande pauvreté ont ainsi reçu un transfert en espèces de 1 500 shillings kényans par mois. Pendant l'exercice 2011/12, le Gouvernement a augmenté la dotation, qui est passée de 25 millions de shillings à 385 millions, ainsi que le nombre de bénéficiaires, passé à 14 700. Le montant mensuel du transfert est depuis passé à 2 000 shillings par personne.

231. En outre, pour équilibrer le décaissement des fonds entre les différentes régions, le Conseil décentralisera le versement des fonds du Fonds national de développement pour les personnes handicapées au profit des circonscriptions à compter de l'exercice en cours. Pour rendre compte de sa gestion aux contribuables et à des fins de transparence, le Fonds établira et diffusera auprès du public un rapport annuel sur ses dépenses.

232. Le programme cible toutes les catégories de handicap grave, telles que l'infirmité motrice cérébrale, l'autisme, la surdiminution, le spina bifida, la quadriplégie, le handicap mental, les lésions de la moelle épinière, la paraplégie, la trisomie 21, la dystrophie musculaire et d'autres polyhandicaps. Aux fins de ce programme, une personne lourdement

handicapée s'entend d'une personne qui est tributaire d'un prestataire de soins pour la nourriture, la toilette, les besoins sanitaires et d'autres besoins qui exigent une présence de tous les instants, ce qui empêche le membre du ménage qui se charge de les satisfaire de pouvoir gagner sa vie. Le programme cible donc les ménages où vit une personne lourdement handicapée. En outre, il renforce les capacités des organisations de personnes handicapées et des associations de parents dans chaque province en dispensant une formation qui est un moyen de contribuer au succès du programme.

3. Le projet de politique nationale de protection sociale

233. Il existe un projet de politique nationale de protection sociale, qui n'a pas encore été approuvé par le Gouvernement. Cette politique entend faire en sorte que tous les Kényans vivent dans la dignité et reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour utiliser leurs capacités aux fins du développement social et économique. Elle entend également promouvoir la protection des personnes pauvres et vulnérables, y compris les personnes handicapées. Il s'agit de mettre la population à l'abri des ravages de la pauvreté. Cette politique fait des orphelins, des enfants vulnérables, des personnes handicapées et des personnes âgées les cibles prioritaires de la protection sociale. Elle cherche également à améliorer la coordination, la portée et l'efficacité des interventions de protection sociale. Tous ces objectifs tiennent compte du fait que 45,9 % de Kényans vivent en dessous du seuil de pauvreté et 19 % dans l'extrême pauvreté. Conformément à sa politique de réduction de la pauvreté, le Gouvernement élabore actuellement des stratégies visant à autonomiser les personnes handicapées, à réduire leur pauvreté et à leur permettre de participer au développement national.

4. Instruction primaire gratuite

234. Le Programme d'instruction primaire gratuite est en place depuis 2003. Il joue un rôle essentiel pour la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 2, à savoir l'enseignement primaire pour tous. Le système élimine tous les droits qui empêchaient auparavant les enfants vulnérables d'accéder à l'éducation. Lorsque ce programme a été lancé, chaque école a reçu des fonds pour adapter ses infrastructures physiques aux élèves handicapés. Il a été étendu à l'enseignement spécialisé et aux écoles pour enfants handicapés grâce à l'affectation de fonds supplémentaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés.

5. Programme de transferts en espèces pour les personnes âgées

235. Le Programme de transferts en espèces pour les personnes âgées s'adresse aux personnes âgées d'au moins 65 ans et, prioritairement, aux personnes âgées handicapées. Après avoir ciblé 300 ménages dans trois districts, il a été élargi de façon à couvrir 33 000 ménages vivant dans 44 districts.

6. Fonds national de développement de la jeunesse

236. Le Fonds national de développement de la jeunesse a été créé en 2006 pour octroyer à des jeunes âgés de 18 à 35 ans des prêts pour la création d'une entreprise. Dix pour 100 des fonds décaissés par l'intermédiaire des collectivités ont été réservés aux personnes ayant des besoins spéciaux, y compris les personnes handicapées. À l'heure actuelle, les directives relatives aux élections sont en cours de révision pour faire en sorte que les jeunes handicapés soient représentés au Conseil national de la jeunesse.

7. Fonds d'aide aux entreprises de femmes

237. Le Gouvernement a réservé aux femmes handicapées 10 % des fonds décaissés par l'intermédiaire des collectivités.

8. Transferts en espèces pour les orphelins et les enfants vulnérables

238. Le Gouvernement a créé le programme de transferts en espèces pour les orphelins vulnérables en 2004 pour que ces enfants et leur famille bénéficient de transferts en espèces réguliers afin d'encourager la prise en charge et le maintien des orphelins vulnérables dans leur famille et leur communauté et de promouvoir la mise en valeur du capital humain. Après avoir ciblé 500 ménages, il a été élargi de façon à couvrir 105 000 ménages à travers le pays. Les enfants handicapés figurent parmi ceux qui sont considérés comme vulnérables.

9. Exonération d'impôt pour les personnes handicapées

239. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, toute personne gagnant moins de 150 000 shillings kényans par mois est exonérée d'impôts, ce qui accroît son revenu disponible. En outre, les personnes handicapées sont exonérées du paiement de droits à l'importation de voitures modifiées pour handicapés.

10. La politique nationale pour les personnes handicapées

240. La politique nationale pour les personnes handicapées considère le handicap comme un problème de développement. Elle reconnaît l'existence d'un lien entre la pauvreté et le handicap, lien qui engendre un cercle vicieux dans la mesure où le handicap et la pauvreté se renforcent mutuellement: la pauvreté débouche sur un handicap et un handicap débouche souvent sur la pauvreté. Pour améliorer le sort des personnes handicapées, le Gouvernement s'est progressivement employé à les intégrer dans les programmes nationaux de développement qui visent à réduire la pauvreté, dans le but de briser le cycle de la pauvreté parmi elles.

Article 29**Participation à la vie politique et à la vie publique**

241. Le Gouvernement a amélioré la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique. Il existe plusieurs dispositions législatives qui leur garantissent ces droits et qui, une fois pleinement mises en œuvre, leur permettront de surmonter les difficultés qui les empêchent de les exercer. Les principales figurent au chapitre VII de la Constitution, qui traite de la représentation de la population, sa première partie portant spécifiquement sur le système et la procédure électoraux. En vertu de l'article 81, le système électoral applique, entre autres principes, celui de la représentation équitable des personnes handicapées. L'article 82 impose au Parlement d'adopter une législation selon laquelle le scrutin soit simple et transparent et tienne compte des besoins spéciaux des personnes handicapées et des autres personnes ou groupes ayant des besoins spéciaux.

242. Le paragraphe 2 de l'article 54 énonce la règle constitutionnelle en vertu de laquelle 5 % des postes pourvus par voie d'élection ou par nomination doivent être réservés à des personnes handicapées, ce qui montre que le Gouvernement est déterminé à mettre progressivement en œuvre ce principe. Toutefois, le Gouvernement reconnaît que l'institutionnalisation de cette question de la représentation des personnes handicapées a soulevé des difficultés. Il a nommé plusieurs personnes handicapées à divers postes de direction. Pendant le processus de réforme constitutionnelle, deux personnes handicapées ont été nommées membres de la Commission de réforme constitutionnelle. Deux des membres et plusieurs employés de la Commission nationale des droits de l'homme (qui prendra bientôt le nom de Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité) sont

des personnes handicapées. Le Gouvernement reconnaît que cela est très loin de l'objectif d'une représentation de 5 %.

243. L'article 38 de la Constitution garantit à tous les Kényans âgés de plus de 18 ans le droit de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter dans une élection ou un référendum. À cette fin, le Gouvernement a pris des mesures pour que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de voter de façon autonome ou en se faisant aider et de choisir elles-mêmes le candidat devant recueillir leur suffrage dans une élection ou un référendum. Lors du référendum de 2010 sur la nouvelle Constitution, la Commission indépendante intérimaire sur le système électoral a mis en place un mécanisme permettant aux personnes handicapées de voter pour le candidat de leur choix par le truchement d'une autre personne qui devait le faire sous serment. Par ailleurs, la Commission a organisé des activités d'éducation des électeurs sur une grande échelle et a encouragé les personnes handicapées à se déplacer pour voter. Elle a également fourni des directives concernant le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote pour protéger les personnes handicapées pendant qu'elles votent.

244. Pendant les élections générales de 2007, un certain nombre de candidats handicapés ont brigué un mandat de député et la candidature d'une personne handicapée a été proposée pour remplir les fonctions de membre du Conseil municipal de Nairobi. On notera également que lors des dernières élections générales, les principaux partis politiques avaient tous inscrit le handicap à leur programme électoral. Toutefois, en dépit d'une campagne de grande ampleur menée pour les inciter à soutenir des mesures de discrimination positive en appuyant des candidats handicapés, comme l'indiquaient leurs programmes électoraux de 2007, ces partis politiques n'ont pas tenu leurs promesses.

245. Le Gouvernement aide les personnes handicapées à créer et à gérer des organisations qui représentent leurs droits et intérêts à différents niveaux. Il s'emploie actuellement à enregistrer les organisations de personnes handicapées et les personnes handicapées elles-mêmes au niveau des districts par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social et du Conseil national pour les personnes handicapées. En avril 2011, le Conseil avait enregistré plus de 60 000 personnes handicapées. Il s'agit entre autres de faire en sorte que les personnes handicapées reçoivent du Gouvernement les fonds nécessaires pour entreprendre de régler les problèmes liés au handicap au niveau national. À cette fin, le Gouvernement a créé le Fonds national de développement pour les personnes handicapées, le Fonds d'aide aux entreprises de jeunes et d'autres fonds décentralisés qui visent à renforcer les moyens d'action des personnes handicapées.

V. Situation spécifique des femmes handicapées et des enfants handicapés

Article 6 Femmes handicapées

246. Les femmes constituent plus de 50 % de la population kényanne, mais demeurent largement marginalisées. Elles doivent faire face à un certain nombre de difficultés, notamment le fait que leur accès aux ressources et aux autres opportunités socioéconomiques et leur maîtrise de ces ressources et opportunités sont limités; leur niveau d'alphabétisation est inférieur à celui des hommes; elles sont moins nombreuses à être scolarisées; elles sont généralement plus pauvres que les hommes; elles sont moins nombreuses que les hommes à exercer un emploi dans le secteur structuré; lorsqu'elles exercent un emploi, leurs conditions de travail sont déplorables; elles perçoivent des

salaires inférieurs; leur accès à des soins de santé de qualité et à des conseils en matière de planification de la famille laisse à désirer; elles sont plus exposées à la violence sexuelle et sexiste; les femmes handicapées font l'objet d'une forte stigmatisation sociale. Le Gouvernement admet que pour surmonter toutes ces difficultés, des interventions ciblées sont nécessaires, notamment pour améliorer l'accès des femmes et des filles handicapées à l'éducation et à l'emploi.

247. La situation décrite ci-dessus est pire pour les femmes handicapées car elles constituent un secteur plus vulnérable, négligé et démuné de la société. Cette vulnérabilité découle notamment de pratiques et d'attitudes culturelles négatives à l'égard du handicap et de préjugés sexistes. Cette situation est compliquée par les conceptions traditionnelles et conservatrices concernant le statut et le rôle des femmes dans la société, qui renforcent les idées erronées au sujet de la capacité des femmes et des filles à bien jouer leur rôle en tant qu'égaux.

248. Selon le recensement de la population de 2009, il y a 682 623 femmes handicapées au Kenya. Le tableau ci-après montre leur répartition par province telle qu'elle ressort du recensement le plus récent.

Tableau 2

<i>Province</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Kenya	647 689	682 623	1 330 312	51,3
Région de Nairobi	34 293	32 077	66 370	48,3
Province centrale	54 625	60 338	114 963	52,5
Province de la côte	49 313	49 435	98 748	50,1
Province orientale	98 681	105 819	204 500	51,7
Province nord-orientale	37 231	30 225	67 456	44,8
Province de Nyanza	139 172	163 338	302 510	54,0
Province de la vallée du Rift	132 168	131 343	263 591	49,8
Province occidentale	102 206	110 048	212 254	51,8

Source: Recensement de la population, 2009, vol. 2.

249. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures d'ordre législatif, politique et programmatique pour remédier aux difficultés auxquelles les femmes, y compris les femmes handicapées, doivent faire face et pour améliorer leur bien-être général et leur développement.

250. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution garantit à tous les citoyens (y compris aux femmes handicapées et aux hommes handicapés) le droit à l'égalité de traitement, qui englobe le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social. Par ailleurs, il interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe et le handicap. Il dispose également que l'égalité s'entend aussi de la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés fondamentales pour les femmes comme pour les hommes, y compris toutes les personnes handicapées (femmes et filles handicapées et hommes et garçons handicapés).

251. Le Gouvernement note que la loi de 2003 sur les personnes handicapées n'énonce pas de dispositions concernant spécifiquement les besoins particuliers des femmes et des filles handicapées. Le projet de loi portant modification de la loi susvisée est en cours d'examen. L'une des modifications envisagées consisterait à insérer un nouvel article qui reconnaîtrait que les femmes et les filles handicapées sont victimes de multiples formes de discrimination. Cet article imposerait au Gouvernement de prendre les mesures appropriées

pour assurer le plein développement et le progrès de ces femmes et de ces filles. La loi sur les enfants (n° 8 de 2001), quant à elle, prévoit la protection des droits et la protection sociale de l'enfant, l'accent étant mis sur la fillette et les enfants handicapés.

252. La politique nationale pour les personnes handicapées reconnaît également que les femmes handicapées se heurtent à de multiples difficultés. La discrimination est l'une d'entre elles. De fait, les femmes handicapées sont victimes de discrimination d'abord en tant que femmes, puis en tant que personnes handicapées. Cette politique entend promouvoir l'égalité des sexes pour les personnes handicapées des deux sexes, mais met plus spécialement l'accent sur les femmes handicapées en raison de leur situation particulière. Elle énonce que le Gouvernement doit protéger les personnes handicapées, et en particulier les femmes handicapées et les personnes atteintes d'un handicap intellectuel, contre toutes les formes de délaissement, de maltraitance et de violence. Il doit rendre les prêts commerciaux accessibles tant pour les hommes handicapés que pour les femmes handicapées et encourager les employeurs à mettre les équipements adaptés nécessaires à la disposition de leurs employés handicapés des deux sexes afin que ceux-ci puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches.

253. Le Gouvernement a également élaboré un projet de politique nationale relatif à l'égalité des sexes et au développement qui vise à assurer le plein développement des femmes. Il s'agit d'éliminer les inégalités entre les sexes existantes en mettant en place des stratégies pour réduire les malentendus découlant des rôles reproductif et productif des femmes et des hommes. Ce projet met également l'accent sur les facteurs sociaux, culturels, économiques et politiques qui perpétuent l'inégalité en matière d'accès aux ressources du développement et de maîtrise de ces ressources.

254. Le Fonds national d'aide aux entreprises de femmes qui a été lancé en août 2007 a marqué un jalon important de l'action entreprise par le Gouvernement pour corriger les déséquilibres économiques liés au sexe au Kenya. Ce fonds s'efforce d'être une source de financement de substitution pour les femmes qui n'ont pas facilement accès au secteur financier officiel. En plus de fournir des crédits bonifiés pour la création ou l'agrandissement d'entreprises, il contribue à créer une culture d'entreprise parmi les femmes. Il convient de noter qu'il réserve 10 % des fonds dont il dispose aux femmes handicapées dans chaque circonscription. À ce jour, il a accordé des prêts à 26 groupes de femmes handicapées. Il s'agit de prêts sans intérêts, à l'exception d'une redevance administrative de 5 %. Toutefois, la difficulté réside dans le fait que peu de femmes handicapées connaissent l'existence de ce service.

255. Le Fonds national d'aide aux entreprises de jeunes a été créé en 2006 dans le but de réduire le fort taux de chômage des jeunes, qui représentent 61 % des chômeurs. Ce fonds relève du Ministère de la jeunesse et des sports, mais met en œuvre la stratégie de financement institutionnel pour fournir aux jeunes des possibilités d'activités génératrices de revenus. Il a intégré les questions liées au handicap dans tous ses programmes. Étant donné qu'une personne ayant des besoins spéciaux peut aussi être un jeune handicapé, des mesures ont été mises en place pour que les jeunes handicapés ne soient pas relégués au second plan.

256. Il est très difficile pour les femmes handicapées d'accéder à des services de santé génésique de qualité. Parmi les nombreux obstacles qu'elles rencontrent, citons l'inaccessibilité des équipements et des services, le nombre limité d'options en matière de contraception et le manque de considération des agents sanitaires. En octobre 2007, le Gouvernement a approuvé et adopté la première politique nationale de santé génésique, qui a été lancée en juillet 2008. Sur le thème «Améliorer l'état de santé génésique de tous les Kényans», cette politique définit un cadre pour une prestation équitable, efficace et efficiente dans l'ensemble du pays de services de santé génésique de qualité et met l'accent sur la nécessité d'atteindre les personnes qui en ont le plus besoin et qui sont les plus

vulnérables. Elle couvre les principales questions émergentes, telles que la sécurité des approvisionnements en produits de santé génésique, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, les soins obstétricaux d'urgence, la violence sexuelle et sexiste, les besoins de santé génésique des personnes handicapées et l'intégration santé génésique/VIH. La bonne mise en œuvre de cette politique fera beaucoup pour promouvoir l'inclusion des femmes handicapées dans les programmes de santé génésique. L'élaboration et la mise en œuvre de cette politique découlent du respect des libertés et droits fondamentaux et de la nécessité d'éliminer les facteurs qui entravent l'accès des citoyens vulnérables, y compris des personnes handicapées, aux services de santé génésique.

257. Le plan stratégique pour 2010-2015 de la Division de la santé génésique du Ministère de la santé publique et de l'assainissement renforce la politique nationale de santé génésique de 2008. Le Gouvernement met actuellement en œuvre d'autres mesures qui aident les femmes handicapées à accéder au soins de santé génésique. Ces mesures sont notamment les suivantes: la politique de santé génésique et de développement des adolescents de 2003; les directives nationales en matière de planification familiale à l'intention des prestataires de services de 2010 et les programmes élargis de maternité sans risques exécutés dans les établissements de santé pour aider les femmes en âge d'avoir des enfants.

258. Un grand nombre de cas de violence sexuelle et sexiste à l'encontre de femmes handicapées ont été signalés. Pour lutter contre ce phénomène, le Gouvernement a adopté la loi de 2006 sur les infractions sexuelles, qui prescrit de lourdes sanctions pour les auteurs de ces infractions. Le Ministère de la santé a mis en place un programme de prise en charge et de traitement des victimes qui s'appuie sur les directives nationales concernant les victimes d'infractions sexuelles élaborées en 2009.

Article 7

Enfants handicapés

259. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures d'ordre législatif, politique et administratif pour protéger les droits et le bien-être des enfants handicapés. Toutes ces mesures procèdent d'une prise de conscience du fait que les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, doivent être traitées avec dignité et respect et être désignées et considérées d'une manière qui ne soit pas dévalorisante. À cette fin, l'article 54 de la Constitution reconnaît les droits des personnes handicapées, tandis que son article 53 énonce une charte des droits concernant spécifiquement les enfants.

260. La loi de 2001 sur les enfants, qui a transposé dans le droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002. Il convient toutefois de noter que cette loi a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la loi de 2003 sur les personnes handicapées. Le Gouvernement a, par l'intermédiaire de la Commission de réforme du droit, engagé un processus de modification de cette législation, notamment pour que son texte reflète spécifiquement les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux enfants handicapés. À cet égard, le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants dont la Commission a pris l'initiative est bien avancé. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris de modifier la loi sur l'éducation, le nouveau texte devant, entre autres, traiter des besoins des enfants handicapés.

261. La loi sur les enfants protège tous les enfants et interdit toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des enfants. Elle prévoit des recours en cas de violations de leurs droits. Son article 5 dispose qu'«aucun enfant ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, les convictions, les coutumes, la

langue, les opinions, les valeurs, la couleur de la peau, la naissance, la statut social, politique, économique ou autre, la race, le handicap, la tribu, le lieu de résidence ou tout autre lien local». Son article 12 prévoit que les enfants handicapés ont le droit d'être traités avec dignité et de bénéficier gratuitement ou à un coût réduit, chaque fois que cela est possible, d'un traitement médical approprié, de soins spéciaux, d'une éducation et d'une formation. Une protection supplémentaire est instituée par l'article 186, qui prescrit notamment que si un jeune délinquant est handicapé, il doit recevoir des soins spéciaux et être traité avec dignité. En vertu de l'article 107 de cette loi, les tribunaux sont habilités à ordonner la prolongation des soins au-delà du dix-huitième anniversaire en nommant un tuteur dans les cas où l'enfant est atteint d'un handicap mental ou physique ou souffre d'une maladie qui le rendra incapable de subvenir à ses besoins ou de gérer ses affaires et ses biens sans l'aide d'un tuteur.

262. La loi sur les enfants crée le Conseil national des services à l'enfance, qui a pour mission de superviser, contrôler, financer et coordonner les mesures prises en faveur des droits et du bien-être des enfants. Il est donc amené à élaborer des programmes visant à atténuer les difficultés rencontrées par les enfants ayant des besoins spéciaux et, en particulier, les enfants handicapés. À cette fin, le Gouvernement a, au fil des ans, progressivement augmenté les crédits alloués, passés de 9 millions de shillings kényans à 50 millions en 2010. Par ailleurs, cette loi crée les conseils consultatifs de zone, qui s'acquittent de fonctions analogues à celles du Conseil national des services à l'enfance, mais au niveau des comtés et au niveau local. Elle définit également le cadre juridique de la gestion des établissements caritatifs qui accueillent des enfants. Ces établissements reçoivent des subventions d'un montant de 125 000 shillings kényans au titre du développement des infrastructures. Ces subventions sont accordées de préférence aux établissements qui accueillent exclusivement des enfants handicapés ou ceux qui leur font une place dans leurs programmes. Sur les 22 établissements caritatifs qui ont bénéficié d'une assistance depuis le lancement du programme en 2008-2009, deux accueillent exclusivement des enfants handicapés, tandis que la majorité des autres accueillent au moins un enfant handicapé.

263. La loi de 2003 sur les personnes handicapées traite spécifiquement des droits des enfants handicapés. Le règlement de 2009 concernant les personnes handicapées (coût, soins, appui et subsistance) régleme les institutions qui accueillent des personnes lourdement handicapées et charge le Conseil national pour les personnes handicapées de promouvoir l'élaboration et l'exécution par les autorités locales, les organisations communautaires et d'autres parties prenantes de programmes de réadaptation et de protection sociale à assise communautaire appropriés en vue de l'inclusion, de l'intégration et de la subsistance des enfants handicapés et autres personnes handicapées et des soins et de l'appui à leur apporter, en fournissant les conseils nécessaires à ces autorités et organisations. Le projet de loi portant modification de la loi sur les personnes handicapées est en cours d'examen; il est notamment proposé d'insérer une disposition en vertu de laquelle le Gouvernement serait spécifiquement tenu de prendre des mesures qui favoriseraient le plein exercice des droits des enfants handicapés.

264. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social gère un programme de protection sociale dans le cadre duquel 100 ménages abritant des orphelins et des enfants vulnérables reçoivent 1 500 shillings kényans par mois pour s'occuper de ces derniers. Ce programme est exécuté à titre expérimental dans le district de Nyando, province de Nyanza. Les bénéficiaires sont choisis par le comité de développement social du district. Le Département des services aux enfants exécute de son côté un programme analogue en faveur d'enfants handicapés dans 17 districts.

265. Par ailleurs, le Gouvernement examine actuellement un projet de politique nationale de protection sociale. Ce projet présente l'optique dans laquelle le Gouvernement entend

créer une société sans exclusive en mettant en place des mécanismes durables de protection des personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité extrêmes. Il désigne les orphelins et les enfants vulnérables, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes vivant dans des taudis urbains ou dans les rues des villes, les personnes dont l'état de santé se délabre et les personnes déplacées comme pouvant prétendre au bénéfice d'une protection sociale. La loi de 2003 sur les personnes handicapées a également créé le Fonds national de développement pour les personnes handicapées. Ce fonds peut notamment servir à verser des allocations aux parents isolés qui, vivant avec des enfants handicapés, ne peuvent pas chercher un emploi.

266. En janvier 2003, le Gouvernement a institué la gratuité de l'instruction primaire dans l'intention de supprimer tous les droits qui empêchaient jusque-là les enfants, en particulier les enfants de familles pauvres, d'accéder à l'éducation. En d'autres termes, aucun enfant ne peut être exclu du bénéfice de l'instruction parce qu'il ne peut pas acquitter les droits de scolarité. Il s'en est suivi une forte augmentation du nombre d'enfants accédant à l'instruction primaire. Le Gouvernement a étendu ce programme à l'enseignement spécialisé et aux écoles pour enfants handicapés, qui reçoivent actuellement des crédits d'un montant légèrement supérieur à ceux des autres écoles.

267. Les enfants handicapés ont participé aux 10 forums régionaux qui ont été organisés pour recueillir des vues sur la politique nationale relative à l'enfance et le plan d'action national pour les enfants.

268. La Section du Ministère de l'éducation chargée de l'enseignement spécialisé a été créée en 1975 pour coordonner l'éducation dispensée aux enfants ayant des besoins spéciaux. Par la suite, elle a recruté au sein des services d'inspection et d'élaboration de programmes d'enseignement du Ministère un personnel spécialisé pour chaque catégorie de handicap. Elle s'est dotée d'une politique d'intégration des enfants handicapés dans les autres écoles.

269. L'Institut d'enseignement spécialisé du Kenya a été créé par l'avis officiel n° 7 de 1986 pour répondre aux besoins d'éducation et de formation des enfants et adultes handicapés. Ses principales missions sont les suivantes: formation d'enseignants et d'autres agents appelés à dispenser un enseignement spécialisé; recherche sur l'enseignement spécialisé; production, fourniture et réparation de matériels et d'équipements d'enseignement spécialisé; production d'informations sur les handicaps et leur diffusion auprès du personnel chargé de dispenser un enseignement spécialisé et du grand public; et établissement d'une évaluation des enfants handicapés sur les plans éducatif et physiologique. Cet institut organise des formations spécialisées diplômantes à l'intention des enseignants déjà formés à l'enseignement dans des écoles ordinaires, mais manifestant un intérêt pour l'enseignement spécialisé. Il a également mis en place des cours diplômants de courte durée à l'intention des enseignants des écoles et unités spéciales et des programmes intégrés. Il a récemment lancé des programmes d'enseignement à distance, auxquels plus de 7 000 personnes sont actuellement inscrites. Des cours diplômants en enseignement spécialisé sont également proposés dans des universités publiques (Kenyatta, Maseno et Moi).

270. Le Ministère de l'éducation et le Département des services sociaux ont mené en collaboration des activités de réadaptation à assise communautaire afin d'encourager les parents à ne pas cacher leurs enfants handicapés et à les présenter pour évaluation et intervention précoce. On mentionnera également les services de documentation pour l'évaluation de l'enseignement, qui ont grandement amélioré le développement et la qualité des services éducatifs pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Initialement ouverts dans 22 districts, les centres de documentation pour l'évaluation de l'enseignement étaient étroitement liés aux bureaux d'éducation de district. Ces centres ont adopté une approche multisectorielle en faisant appel à différents professionnels, tels que des

enseignants, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé. Cette approche a associé la collectivité au repérage précoce, à l'évaluation, à l'intervention et au placement dans les services éducatifs. Ce programme a renforcé la stratégie de prestation de services d'éducation inclusive qui encourage le placement des enfants handicapés dans des programmes intégrés. Il a ainsi été possible de multiplier les placements éducatifs d'enfants ayant des besoins spéciaux au-delà de la capacité d'accueil des internats et les internats d'enseignement spécialisé ont pu accueillir des enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou polyhandicapés.

271. L'African Braille Centre continue de produire des matériels braille et de les diffuser auprès des écoles et des unités à l'intention des apprenants aveugles. Les équipements et aides techniques pour enfants handicapés et autres personnes handicapées sont exonérés de taxes lorsqu'ils sont importés par l'intermédiaire d'organisations de personnes handicapées ou s'occupant de personnes handicapées.

272. Pour garantir le droit à la santé, le Ministère de la santé a mis en place un système de dérogation en vertu duquel les soins de santé sont gratuits pour les enfants âgés de moins de 5 ans, handicapés ou non, sur la recommandation d'un travailleur social. Les enfants handicapés se voient accorder la priorité en matière de prestation de soins. Le Gouvernement gère également un programme de détection/repérage et d'intervention précoces pour traiter le handicap chez l'enfant et le prévenir ou en réduire les répercussions chez l'adulte. Par ailleurs, tous les établissements de santé mettent en œuvre un programme élargi de vaccination visant à vacciner tous les enfants contre les maladies évitables qui peuvent être invalidantes. Dans le cadre de l'Unité des enfants handicapés de la Division de la santé de l'enfant, le Ministère de la santé élabore une politique d'ensemble adaptée aux besoins des enfants handicapés. Ce Ministère traite également de la question des enfants handicapés et du VIH/sida dans les interventions qu'il conduit par l'intermédiaire du Programme national de lutte contre le sida et les IST.

273. L'article 4 de la loi sur les enfants dispose qu'en ce qui concerne toutes les mesures prises en faveur des enfants, qu'elles le soient par des organismes de protection sociale publics ou privés, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première et la plus fondamentale. De même, toutes les institutions judiciaires et administratives sont tenues de traiter les intérêts de l'enfant comme la considération première et la plus fondamentale. Pour toutes les questions de procédure concernant un enfant, celui-ci a la possibilité d'exprimer son opinion, laquelle est prise en considération, compte tenu, le cas échéant, de son âge et de son degré de maturité. Lorsque le tribunal envisage de rendre une ordonnance concernant un enfant, l'article 76 impose au tribunal de tenir dûment compte des besoins physiques, affectifs et éducatifs de l'enfant et, en particulier, si ce dernier est handicapé, de la possibilité pour une personne ou une institution de lui fournir les soins ou le traitement médical spéciaux dont il pourrait avoir besoin. En vertu de l'alinéa *h* de l'article 186, un enfant handicapé accusé d'une infraction doit bénéficier des mêmes soins spéciaux et être traité avec la même dignité qu'un enfant valide.

274. Le Conseil national des services à l'enfance a formulé des directives concernant la participation de l'enfant, qui indiquent expressément que toute personne ou organisation envisageant d'organiser une activité pour les enfants doit, au moment de choisir le lieu de cette activité, s'assurer qu'«il est accessible aux enfants handicapés et qu'il comporte des rampes et des voies d'accès dégagées, ainsi que des aménagements pour les enfants atteints d'un handicap visuel, auditif ou intellectuel».

275. L'une des difficultés entravant la réalisation des droits des enfants handicapés est l'insuffisance des ressources tant financières qu'humaines. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social dispose d'un budget de 2 millions de shillings kényans pour financer des activités en matière de handicap. Toutefois, au cours de

l'exercice 2008/09, aucun crédit ne lui a été affecté au titre d'activités de ce type. Il s'avère donc difficile de pérenniser un programme à l'intention des enfants handicapés avec les ressources disponibles, et ce, d'autant que ces enfants sont de plus en plus nombreux. De plus, les services qui leur sont destinés sont éparpillés entre un grand nombre de ministères d'exécution, ce qui rend difficile de mettre en place un système intégré de suivi des droits des enfants handicapés. Pour remédier à ces difficultés, le Ministère étudie actuellement les moyens d'harmoniser la prestation des services et d'adopter une approche sectorielle pour permettre aux personnes handicapées de réaliser leurs droits.

VI. Obligations spécifiques

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

276. Tous les Kényans ont le droit d'accéder, en dehors de toute distinction, aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

277. Le préambule de la Constitution considère la diversité culturelle comme un atout et déclare que le peuple kényan est «fier de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et déterminé à vivre dans la paix et l'unité en tant que nation souveraine indivisible». Le chapitre II voit dans la culture le fondement de la nation et la civilisation cumulative du peuple et de la nation kényans. La diversité culturelle est donc le reflet de la diversité de chaque nation, qu'il convient de mettre au service d'une humanité ainsi enrichie.

278. L'article 28 de la loi de 2003 sur les personnes handicapées dispose que le Gouvernement doit fournir un appui aux artistes et athlètes handicapés pour qu'ils puissent participer à des activités et compétitions locales, internationales et spéciales, ainsi qu'à des programmes d'échanges organisés par les fédérations, comités, unions, associations et partenaires bilatéraux et multilatéraux. À cette fin, le Gouvernement encourage les programmes d'échanges culturels, la culture des sourds et l'intégration des questions liées au handicap dans ses programmes. On voit qu'il est déterminé à faire en sorte que les activités culturelles et récréatives, et les équipements touristiques et sportifs soient accessibles aux personnes handicapées. Cette volonté se heurte toutefois à un défaut de sensibilisation et à une pénurie de ressources.

279. Le Gouvernement encourage les personnes handicapées à participer aux activités sportives et culturelles, leur offrant ainsi le moyen de développer et de mettre en œuvre leur potentiel créatif, artistique et intellectuel. Cette participation s'inscrit pour l'essentiel dans un cadre institutionnel. Le Gouvernement a signé différents mémorandums d'accord qui se conforment à des principes d'ouverture clairement définis, notamment l'échange d'experts, d'administrateurs et d'artistes. À cette fin, le Gouvernement a adopté la politique culturelle et en matière de patrimoine de 2009, qui énonce des priorités quant à la manière de traiter les questions de culture et de patrimoine. Il a également mis sur pied des programmes culturels et sportifs phares qui prévoient des activités interactives répondant aux besoins spéciaux des personnes handicapées dans l'ensemble du pays. Afin d'encourager les personnes handicapées à participer à des activités musicales et culturelles, le Gouvernement a ouvert des classes sur les droits des personnes handicapées dans le cadre du programme du Festival musical et culturel du Kenya. De son côté, le secteur privé a conçu des programmes qui s'adressent aux personnes ayant des besoins spéciaux. Dans cet ordre d'idées, le Godown Arts Centre de Nairobi dispense une formation aux artistes de spectacle ayant des besoins spéciaux.

280. Le Kenya participe aux Jeux paralympiques qui sont organisés tous les quatre ans par l'Association kényanne des sports paralympiques. Celle-ci dirige des programmes sportifs qui servent à sélectionner des athlètes depuis le niveau local jusqu'au niveau national. Constatant le besoin d'instructeurs capables d'entraîner des personnes handicapées pour qu'elles puissent participer à ces activités sportives, l'Université Kenyatta a mis en place un programme de formation d'instructeurs spécialisés dans la préparation des personnes handicapées aux jeux paralympiques et aux activités sportives en général. Chaque classe de handicap est représentée dans le cadre des mêmes épreuves, ce qui garantit l'égalité de traitement pour toutes les personnes handicapées. Le Gouvernement affecte des crédits budgétaires à ce programme et décerne des récompenses, y compris financières, aux jeunes handicapés qui participent aux compétitions internationales.

Article 31

Statistiques et collecte des données

281. Le Gouvernement est déterminé à collecter des données sur les personnes handicapées. À cette fin, il s'est employé à dresser un état des lieux du handicap au sein de la population. C'est ce qu'ont permis de réaliser l'Enquête nationale sur les personnes handicapées publiée en 2007 et le recensement national de 2009. Par l'intermédiaire du Bureau national de statistique et en collaboration avec le Conseil national pour les personnes handicapées et d'autres parties prenantes, le Gouvernement a lancé l'Enquête nationale sur les personnes handicapées en 2003. Il s'agissait d'obtenir des données sûres, actualisées et complètes sur le nombre de personnes handicapées vivant au Kenya aux fins de la planification, du suivi et de l'évaluation des différents programmes, projets et activités, et, ce faisant, d'améliorer le bien-être de ces personnes. L'enquête a consisté à interroger les membres de près de 15 000 ménages vivant dans les 69 districts du pays selon le recensement de la population de 1999. Finalisée en 2007, cette enquête a fourni des estimations du nombre de personnes handicapées, de leur répartition dans le pays, de leurs caractéristiques démographiques, socioéconomiques et culturelles, et de la nature des services mis à leur disposition. Les autres variables prises en compte étaient la nature, les types et les causes de leurs handicaps, les problèmes qu'elles rencontrent et la nature des mécanismes qu'elles mettent en œuvre pour s'adapter à leur handicap.

282. L'étude a amené le Gouvernement à considérer que le handicap touchait tous les secteurs de développement et devait, à ce titre, être pris en considération au stade de la planification nationale et dans le cadre du développement. Le Gouvernement poursuit donc l'instauration d'un cadre devant permettre aux différents acteurs d'incorporer les questions liées au handicap dans leurs politiques et programmes. Il a défini des objectifs de politique générale et énoncé cinq principes devant guider la réalisation et le suivi. Ces objectifs sont l'égalisation des chances: les personnes handicapées doivent se voir offrir les mêmes possibilités que les autres par le biais de mesures de discrimination positive; l'intégration: ces personnes doivent être pleinement intégrées à tous les aspects de la vie et il convient de répondre à leurs besoins spéciaux; l'accessibilité: la mise en œuvre de l'accessibilité doit être une question transversale pour tout ce qui concerne le cadre bâti, l'information et les services; et l'égalité des sexes: la politique doit s'appliquer également aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles handicapés.

283. Il ressort de certaines des principales conclusions de l'enquête que 4,6 % des Kényans, soit environ 1,7 million de personnes, sont atteints d'une forme de handicap. Elle a également établi que les personnes handicapées sont plus nombreuses dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À l'heure actuelle, 80 % des personnes handicapées vivent dans les zones rurales, ce qui représente 1,4 million de Kényans. Par ailleurs, 15 % des personnes handicapées sont susceptibles de se heurter à des obstacles liés au cadre de

vie chaque jour et 3 % chaque semaine, tandis que 65 % de ces personnes considèrent que ce cadre constitue un grave problème dans leur vie quotidienne.

284. Le tableau ci-après présente certaines des causes de handicap recensées dans l'enquête.

Tableau 3

<i>Groupe d'âges</i>	<i>Déficiences auditives</i>	<i>Troubles de la parole</i>	<i>Déficiences visuelles</i>	<i>Déficiences mentales</i>	<i>Déficiences physiques</i>	<i>Déficiences en matière de soins personnels</i>	<i>Autres déficiences</i>
0 à 14 ans	1,6	0,8	1,1	0,6	1,9	0,8	0,6
15 à 24 ans	0,7	0,5	2,2	0,4	2,2	0,6	0,6
25 à 54 ans	2,6	0,4	14,2	2,5	12,2	2,1	1,4
55 ans +	4,8	0,8	20,6	2,4	25,8	3,4	1,6
Ne sait pas	2,3	0,3	7,4	0,9	11,0	5,4	0,1

Source: Enquête nationale sur les personnes handicapées, 2007.

285. Le recensement de la population de 2009 a été le premier à dénombrer les personnes handicapées. Les conclusions du rapport préliminaire de ce recensement sont indiquées ci-après.

Tableau 4

Population par province et par sexe, 2009

<i>Province</i>	<i>Population masculine totale</i>	<i>Population masculine handicapée totale</i>	<i>Population féminine totale</i>	<i>Population féminine handicapée totale</i>	<i>Population totale</i>	<i>Population handicapée totale</i>
Kenya	19 192 458	647 689	19 417 639	682 623	38 610 097	1 330 312
Région de Nairobi	1 605 230	34 293	1 533 139	32 077	3 138 369	66 370
Province centrale	2 152 983	54 625	2 230 760	60 338	4 383 743	114 963
Province de la côte	1 656 679	49 313	1 668 628	49 435	3 325 307	98 748
Province orientale	2 783 347	98 681	2 884 776	105 819	5 668 123	204 500
Province nord-orientale	1 258 648	37 231	1 052 109	30 225	2 310 757	67 456
Province de Nyanza	2 617 734	139 172	2 824 977	163 338	5 442 711	302 510
Province de la vallée du Rift	5 026 462	132 168	4 980 343	131 343	10 006 805	263 591
Province occidentale	2 091 375	102 206	2 242 907	110 048	4 334 282	212 254

Tableau 5

Population handicapée par province et par sexe, 2009

<i>Province</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>% de femmes</i>
Région de Nairobi	34 293	32 077	66 370	48,3
Province orientale	98 681	105 819	204 500	51,7

<i>Province</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>% de femmes</i>
Province occidentale	102 206	110 048	212 254	51,8
Province nord-orientale	37 231	30 225	67 456	44,8
Province de Nyanza	139 172	163 338	302 510	54,0
Province de la vallée du Rift	132 168	131 343	263 591	49,8
Province de la côte	49 313	49 435	98 748	50,1
Province centrale	54 625	60 338	114 963	52,5
Kenya	64 7689	682 623	1 330 312	51,3

Source: Recensement de la population, 2009, vol. 2.

286. On indique ci-après le nombre de personnes handicapées ventilées par type de handicap et par sexe, tel qu'il ressort du recensement.

Tableau 6
Population handicapée par sexe et par type de handicap, 2009

<i>Types</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>% de femmes</i>
Déficience visuelle	153 783	177 811	331 594	53,6
Déficience auditive	89 840	97 978	187 818	52,2
Troubles de la parole	86 783	75 020	161 803	46,4
Déficience physique/ en matière de soins personnels	198 071	215 627	413 698	52,1
Déficience mentale	75 139	60 954	136 093	44,8
Autres	44 073	55 233	99 306	55,6
Total	647 689	682 623	1 330 312	51,3

Source: Recensement de la population, 2009, vol. 2.

Article 32 **Coopération internationale**

287. Le Kenya a bénéficié d'un immense appui international à l'amélioration de la vie des personnes handicapées. C'est ainsi, par exemple, que le Ministère de la culture et du patrimoine gère des programmes qui offrent à des personnes handicapées kényannes la possibilité de se rendre à l'étranger pour valoriser leurs compétences.

288. En matière de logement, le Programme de rénovation des taudis, exécuté à Nairobi, a pris en considération les difficultés rencontrées par les personnes handicapées. Ce programme est exécuté par le Ministère du logement et appuyé par Habitat for Humanity.

289. Handicap International, qui est un organisme international indépendant d'aide aux personnes en situation de pauvreté et d'exclusion ou aux prises avec un conflit ou une catastrophe, a appuyé l'United Disabled Persons of Kenya (UDPK). Handicap International est financé par des organisations telles que l'Agency for International Development des États-Unis et l'Union européenne. Son appui porte notamment sur le renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées en ce qui concerne les capacités

institutionnelles générales, la mobilisation, le renforcement institutionnel et la sensibilisation aux questions liées au handicap.

290. L'Union européenne a également appuyé les organisations de personnes handicapées par le biais du programme d'appui aux acteurs non étatiques mis en œuvre par le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles. Cet appui a été apporté sous la forme d'une assistance technique fournie au Disability Caucus on the Implementation of the Constitution (Coalition pour la mise en œuvre de la Constitution en ce qui concerne le handicap), qui regroupe des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées.

291. L'Open Society Institute a également aidé des organisations à sensibiliser les organisations de personnes handicapées aux mécanismes de communication d'informations et de suivi prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
